

Härtel décida d'emmener son subalterne *SS-Sturmbannführer* Herrgesell à cette entrevue. Au titre de juge SS qui occasionnellement avait déjà siégé à Bruxelles, Herrgesell connaissait la situation en Belgique. De la bouche du *Militärverwaltungschef* en colère, les deux magistrats militaires apprirent qu'on devait en finir avec les extravagances et l'impunité de certains SS. Reeder déclara avoir confiance dans la justice SS et exigea l'établissement immédiat d'un tribunal de police SS à Bruxelles, tribunal qui traiterait exclusivement les dossiers SS. Que ce tribunal fut indépendant ou simplement une *Aussenstelle* du *SS- und Polizeigericht X Den Haag* était pour lui accessoire. En tout cas, le nouveau juge SS à nommer à Bruxelles pouvait compter sur l'appui total de l'administration d'occupation.

Junglaus n'étant pas encore nommé au titre de HSSPF dans le territoire de von Falkenhausen, Bruxelles ne devint qu'une *Aussenstelle* du *SS- und Polizeigericht X Den Haag* avec Herrgesell comme juge SS permanent, directement dépendant de Härtel à La Haye. Rauter, HSSPF aux Pays-Bas, restait le *Gerichtsberr* pour la Hollande, la Belgique et le Nord de la France.

Une disposition non publiée du *Militärbefehlshaber* du 11 octobre 1943 réglait, après consultation avec Junglaus, la procédure policière et judiciaire dans les affaires pénales contre des « SS flamands et wallons » (270). Sous forme d'un ordre de von Falkenhausen, cette disposition concernait les quatre *Oberfeldkommandanturen* en Belgique (Bruxelles, Gand, Mons et Liège ; les deux départements du Nord de la France demeurant hors cause). A une exception près, la disposition n'était que l'application des prescriptions générales déjà promulguées en la matière. Les *Waffen-SS*, la *Sipo-SD*, toutes les personnes rémunérées par une unité ou un service SS tombèrent donc sous la compétence du *SS- und Polizeigericht* à Bruxelles. L'exception à laquelle il est fait allusion ici était d'importance capitale. Elle concernait les citoyens belges ordinaires qui s'étaient rendus coupables d'actes préjudiciables aux intérêts des SS. La raison de cette exception n'est pas connue, mais on peut supposer que de cette manière, Reeder a voulu limiter la juridiction SS en Belgique occupée. Les membres de la *Germaanse SS-Vlaanderen* demeuraient sous la compétence des conseils de guerre ordinaires, stipulation qui allait être très mal reçue par les intéressés.

Reeder souhaitait rester au courant de l'activité du nouveau service SS en Belgique. Pour cette raison, la disposition du 11 octobre avait prévu un échange mutuel d'informations. Quant aux conseils de guerre de la *Wehrmacht*, il était entendu qu'ils enverraient copie par la voie hiérarchique de

(270) MBBNf, MVCh. pol/KdoSt. I terr., OD, à OFK 520 (Mons), 570 (Gand), 589 (Liège), 672 (Bruxelles), 11 octobre 1943. Concerne : *Polizeiliche und gerichtliche Zuständigkeit bei Straftaten flämischer und wallonischer SS-Angehöriger* (CREHS GM, OFK Bruxelles, 2^{me} bobine). Reeder fait mention de l'établissement de l'*Aussenstelle*, dans son TB 25 sur la période juillet-septembre 1943 (T-501, 106, 524).

chaque verdict à Jungclaus. (Cela ne concernait que le procès contre un membre ordinaire de la « *Germaanse SS-Vlaanderen* ».) De son côté, Jungclaus devait informer régulièrement la *Militärverwaltung* du déroulement des procès devant le *SS- und Polizeigericht* siégeant à Bruxelles. L'échange d'informations était plus utile pour Reeder que pour Jungclaus : le *Militärverwaltungschef* pouvait ainsi vérifier si les SS coupables de perturbations de l'ordre avaient bien été jugés par le tribunal SS nouvellement installé. Ce n'est pas à tort que Jungclaus ressentit le fait de fournir des informations comme une forme de contrôle par l'administration d'occupation ⁽²⁷¹⁾.

Ce que la *Militärverwaltung* visait en instituant un tribunal SS permanent à Bruxelles se trouve clairement expliqué dans le préambule de son règlement du 11 octobre 1943 : l'administration d'occupation est responsable de l'ordre public ; la situation politique exige la poursuite énergique et rapide d'excès de tous genres — cela est valable aussi « pour nos amis dans le pays » — excès qui seraient nuisibles à la considération désirée par le pouvoir occupant ⁽²⁷²⁾.

Comme chef de la *Dienststelle* qui portait son nom à Bruxelles, Jungclaus n'avait aucune compétence dans le cadre de la juridiction SS, si ce n'était de fournir à Reeder des renseignements sur les jugements rendus. Il ne pouvait pas les confirmer comme *Gerichtsherr* tant qu'il ne serait pas formellement nommé HSSPF à Bruxelles. De prime abord, comme représentant politique de Himmler à Bruxelles, Jungclaus n'aurait pas dû rendre la tâche difficile à Herrgesell, juge SS à peine nommé. Mais politique SS et opportunité politique suivant Jungclaus, et jurisprudence SS telle que la comprenait le magistrat, représentaient des intérêts contradictoires dans les circonstances données. Cela se révéla rapidement.

Reeder avait attendu du tribunal SS et de police à Bruxelles qu'il mette rapidement de l'ordre dans les affaires, en poursuivant et punissant avec célérité les auteurs de troubles. Avec zèle, Herrgesell se mit en devoir d'instruire les dossiers qui lui étaient transmis par la *Militärverwaltung*. Mais la procédure en vigueur excluait toute célérité. En vertu d'un décret du 25 septembre 1943, les tribunaux SS et de police ne pouvaient pas entamer de procès pour les affaires *politiques* sans en avoir informé au préalable et par écrit le *Hauptamt SS-Gericht*. Les audiences ne pouvaient être entamées que sur ordre de cette instance. Pratiquement donc des semaines s'écoulaient entre la fin de l'instruction et l'audience du tribunal, et le *Hauptamt SS-Gericht* se réservait le droit de désigner les affaires dans lesquelles le tribunal

(271) Cfr. *infra*, p. 134.

(272) « *Die Militärverwaltung ist für die Ordnung im Befehlsbereich verantwortlich. Ausschreitungen aller Art verfallen rascher und energischer Verfolgungen. Das muss auch gegenüber unseren Freunden im Lande gelten, wenn anders das Ansehen der Besatzungsmacht nicht ernststen Schaden leiden soll. Die politische Lage erfordert auch hier scharfer Einschreiten. Gemeine Verbrechen und Vergehen müssen besonders streng geahndet werden.* »

SS et de police pourrait intervenir ⁽²⁷³⁾. Il est clair que la direction SS désirait éviter une procédure dans certaines affaires pénales à caractère politique.

UN JUGE SS SEVERE A BRUXELLES

Il y avait toutefois autre chose — et bien plus grave — qui dérangeait Herrgesell dans l'exercice de ses fonctions à Bruxelles ⁽²⁷⁴⁾. De La Haye, Härtel suivait avec intérêt la situation en Belgique, et fit à plusieurs reprises le déplacement à Bruxelles comme *Inspektionsrichter-West*. Il constata après peu de temps que son subordonné et protégé se trouvait confronté avec une tâche lourde à laquelle il ne s'attendait pas. Les SS coupables d'avoir troublé l'ordre public et menacés de poursuites s'élevaient contre le zélé magistrat. Herrgesell devint rapidement la « bête noire » pour ces gens déçus et qui se considéraient lésés. Leur grogne serait sans doute restée sans suite s'ils n'avaient pu compter sur l'appui actif de Jungclaus lui-même et de Schindlmayer, commandant de l'*Ersatzkommando Flandern und Wallonien der Waffen-SS* à Bruxelles. Tous deux se liguerent contre Herrgesell. Ils réprouvèrent catégoriquement la poursuite des SS soupçonnés ou coupables d'actions politiques « *politische Aktionen* » (comprenez : actions de représailles anti-terroristes) les estimant comme « politiquement non justifiées ». Les choses allèrent si loin que Härtel se vit contraint de convoquer un groupe de chefs SS flamands et wallons subalternes, alors au repos, pour justifier la tâche du tribunal SS et prévenir des « excès dans le combat politique ». Il souligna avec force que le *SS- und Polizeigericht* n'était pas là pour fermer les yeux et étouffer les actes punissables parce que des SS y étaient mêlés. L'avertissement ne servit pas. Indépendamment du fait même d'intenter un procès en justice contre des membres de la *Waffen-SS* pour actes de violence politique, le grand point contestable restait toujours la question de savoir si la poursuite des membres ordinaires de la *Germaanse SS-Vlaanderen* était de la compétence de la juridiction SS. On connaît la réponse très claire de l'administration d'occupation ⁽²⁷⁵⁾. Pour contourner l'écueil, Jungclaus promulgua des « ordres provisoires d'appel » pour les *Waffen-SS*. Les coupables échappaient ainsi au jugement par un conseil de guerre de la *Wehrmacht* et tombaient automatiquement sous la compétence du *SS- und Polizeigericht* où ils espéraient pouvoir échapper aux poursuites sous le couvert de la légitime défense (*Notwehr*) ⁽²⁷⁶⁾. Ce fut une difficile période pour Herrgesell, coincé entre l'administration d'occupation qui exigeait le respect inconditionnel de ses décrets et Jungclaus pour qui seule comptait l'oppor-

(273) *Politische Strafsachen, Hauptamt SS-Gericht*, 25 septembre 1943 (*Anordnungsblatt des Reichsführers-SS und Chefs der Deutschen Polizei, Hauptamt SS-Gericht*, 10 octobre 1943, p. 74).

(274) Cfr. les deux rapports de Härtel *Chefrichter SS- und Polizeigericht X, Den Haag*, des 25 juin et 8 juillet 1947, déjà cités dans la note 269.

(275) Cfr. *supra*, p. 66.

(276) Mémoire Reeder, HSSPF, 2 mai 1949, p. 35 (Proc. vF. 352).

tunité politique (277). Ses adversaires, les soldats de la Légion flamande et wallonne, les membres de la *Germaanse SS-Vlaanderen* et de la *DeVlag*, couverts dans leur agitation par Schindelmayer et Jungclaus, lui faisaient la vie dure à Bruxelles. Dès le début de l'année 1944 (deuxième quinzaine d'avril ?), Jungclaus se sentit la force suffisante pour obtenir de Härtel le rappel du magistrat SS aux Pays-Bas. Härtel s'inclina. En mai 1944, on retrouve Herrgesell juge SS à La Haye (278). Dans sa lutte pour obtenir un peu de puissance policière dans la Belgique occupée, Reeder avait ainsi perdu le point d'appui qu'il avait quémanté à la fin de 1943. Les sources ne nous apprennent pas si de plus hautes instances SS que Jungclaus ont collaboré à l'éloignement de Herrgesell de Bruxelles. Le grand intérêt de Himmler pour les développements politiques en Belgique fait supposer que Jungclaus renseignait son chef suprême au sujet de la manière dont un magistrat SS à Bruxelles se permettait de poursuivre des SS pour des actes de violences politiquement motivés.

Sans doute d'autres raisons expliquent l'éviction de Herrgesell : ses propres réflexions au sujet de la politique menée durant son terme fort bref en Belgique de septembre 1943 à avril 1944. Deux rapports détaillés de Herrgesell adressés au *Hauptamt SS-Gericht* ont survécu à la perte quasi totale des archives du *SS- und Polizeigericht* à Bruxelles. Ils sont d'importance exceptionnelle pour connaître la manière dont il a exercé ses fonctions à Bruxelles, plus particulièrement pour sa vision des « *politische Aktionen* » qui étaient considérées comme des mesures anti-terroristes par certains collaborateurs. Le premier rapport, daté du 15 mars 1944, était destiné personnellement au *SS-Standartenführer* Reinecke, l'un des fonctionnaires le plus haut placé dans le *Hauptamt SS-Gericht* à Munich (279). Il contient une analyse succincte de seize actions anti-terroristes entre le 11 mai 1942 et le 27 janvier 1944, dans lesquelles des volontaires du Front de l'Est flamands et wallons, des membres de la *Germaanse SS-Vlaanderen* et de la *DeVlag* étaient directement impliqués ; le stade de l'enquête y figurait également. Herrgesell rédigea son rapport après un entretien (téléphonique ?) avec Reinecke. Il est logique de supposer qu'en butte à l'opposition de Jungclaus, il ait demandé verbalement des instructions auprès de son supérieur à Munich (280).

(277) Rapport Herrgesell au *Hauptamt SS-Gericht*, 15 mars 1944 (T-175, 131, 2657876).

(278) Herrgesell resta en fonction en Hollande jusqu'au 20 juillet 1944. Immédiatement après l'attentat contre Hitler, l'ex-magistrat SS devint sténographe au *Führerhauptquartier* (H. HEIBER, éd., *Hitlers Lagebesprechungen. Die Protokollfragmente seiner militärischen Konferenzen 1942-1945*, Stuttgart, 1962, p. 16).

(279) *SS- und Polizeigericht X, Den Haag, Aussenstelle Brüssel*, à *Hauptamt SS-Gericht*, à l'attention du *SS-Standartenführer* Dr. Reinecke, 15 mars 1944. *Geheim. Persönlich* (T-175, 131, 2657869-76). Reinecke était le chef du *Amt I (Rechtsamt)* dans le *Hauptamt SS-Gericht*.

(280) On lit, dans le haut du document, sous la rubrique *Bezug* : « *Mündlicher Auftrag von SS-Standartenführer Dr. Reinecke, vom 14.3.1944.* » (T-175, 131, 2657869.) La date de la mission verbale de Reinecke et celle à laquelle Herrgesell termine son rapport justifie la conclusion que ce dernier a dû demander des instructions par téléphone à Reinecke, alors que son rapport était déjà rédigé.

Le deuxième rapport conservé est daté du 7 avril, soit trois semaines après le premier. Il se limite à un seul cas : le triple meurtre d'ennemis politiques par des soldats de la Légion wallonne et des rexistes à la fin du mois d'août 1943 à Liège. Le destinataire était, cette fois, le *SS-Oberführer* Bender, le *SS-Richter beim Reichsführer-SS* ⁽²⁸¹⁾. Nous rappelons au lecteur que Bender assurait le contact entre Himmler et le *Hauptamt SS-Gericht* ; il faisait partie du quartier général mobile de Himmler et, comme homme de confiance du *Reichsführer-SS*, décidait du choix des dossiers à soumettre ⁽²⁸²⁾. En s'adressant à Bender, Herrgesell pouvait espérer que son rapport parviendrait normalement à Himmler. Magistrat militaire SS dans un poste dangereux comme l'était Bruxelles et contrôlé par Jungclaus, Herrgesell écrivait courageusement à l'homme de confiance de Himmler. Il risquait ainsi de heurter politiquement son supérieur et d'être démis de ses fonctions. Il est rare qu'un inférieur se permette courageusement de tenir un langage résolument critique dans ses rapports administratifs avec des instances supérieures. C'est le cas de Herrgesell dans les deux rapports dont il est question ici.

Dans son rapport du 15 mars 1944, Herrgesell constate que depuis des années, des membres de mouvements d'Ordre Nouveau commettent des actions politiques qui sont justifiées comme de la contre-terreur (« *Gegenterror* ») ⁽²⁸³⁾. (Les guillemets au terme *Gegenterror* sont significatifs du scepticisme de Herrgesell.) Commentant quelques cas particuliers, il n'a pas peur de prétendre « qu'à diverses reprises et lors de conflits mineurs, des membres des *Waffen-SS* ou de la *Germaanse SS* se saisissaient immédiatement de leurs armes et tuaient des Belges ⁽²⁸⁴⁾ ». Il ressort clairement du contexte que Herrgesell n'admet pas le motif systématique de légitime défense invoqué par les auteurs à la gachette facile. Dans le même rapport, à deux reprises, il met l'accent sur le fait que des « membres de la *Germaanse SS* outrepassent les limites de leur compétence dans l'exercice de leurs fonctions ⁽²⁸⁵⁾ ». Dans le document du 7 avril destiné à Bender, Herrgesell n'est pas moins dur à l'égard de la police politique de Rex (*Département de Sécurité et d'Information* = DSI). On lit : la Sipo-SD à Bruxelles, après enquête recommandée par le RSHA, a désapprouvé à diverses reprises l'activité du DSI « conduite par des individus douteux » ⁽²⁸⁶⁾. « *Gegenterror* » (entre guillemets significatifs) réapparaît pour dénoncer, avant tout chez Rex, des actes « sans fondement politique » ⁽²⁸⁷⁾. Ainsi, certains soi-disant crimes d'expiation étaient en réalité des crimes de pillage perpétrés sans ordre supérieur.

(281) *SS- und Polizeigericht X, Den Haag, Aussenstelle Brüssel, à SS-Oberführer Bender, SS-Richter beim Reichsführer-SS, 7 avril 1944 (T-175, 131, 2657863-68).*

(282) Cfr. *supra*, p. 6.

(283) T-175, 131, 2657869.

(284) T-175, 131, 2657874.

(285) T-175, 131, 2657875.

(286) T-175, 131, 2657865-66.

(287) T-175, 131, 2657867.

Herrgesell proclame que sa conclusion est fondée sur une enquête personnelle. « Dans d'autres cas », poursuit-il, « il a été fait usage d'armes de manière inconsidérée, sans le moindre motif de terrorisme ⁽²⁸⁸⁾ ».

On comprend la direction SS : le maintien en fonction d'un magistrat militaire SS comme Herrgesell, dont la hardiesse et la franchise frisaient la suspicion politique, ne pouvait être accepté dans un poste de combat comme l'était Bruxelles. Pour ce motif, il devait être mis à pied.

Les deux rapports de Herrgesell ne sont toutefois pas exempts d'une certaine partialité. Il émet des critiques sur des volontaires du Front de l'Est flamands et wallons, sur des membres de la *DeVlag*, de la *Germaanse SS-Vlaanderen*, de Rex. On ne trouve aucune mention du VNV. Le fait que le premier collaborateur juridique de Herrgesell à Bruxelles était un VNV, neveu du leader VNV Staf De Clercq, explique ce silence ⁽²⁸⁹⁾. Il suivit Herrgesell lors de son déplacement en Hollande.

Les sources ne nous apprennent rien au sujet du fait que Reeder aurait influencé ce sévère juge SS. Mais ce n'est pas exclu *a priori*.

5. JUNGCLAUS ET LA POLICE DE LA COLLABORATION

Sous la rubrique « représailles allemandes » nous devons maintenant porter notre attention sur les efforts de Jungclaus tendant à l'organisation de formations composées de membres de la *Germaanse SS-Vlaanderen*, de la *DeVlag* et de Rex, dans le but d'entreprendre des actions de représailles contre la Résistance.

Au titre de représentant politique d'Himmler à Bruxelles, Jungclaus n'avait aucune compétence politique et policière dans le cadre de l'administration d'occupation. Tout au plus, pouvait-il entraver des décisions. Mais en agissant au nom du *Reichsführer-SS*, sa puissance de fait opérait suffisamment, sous le concept fort large de sa *Germanische Arbeit*, par exemple pour saper l'autorité de l'administration d'occupation dans un domaine aussi vital que la *Volkstumspolitik*. Et nous venons de voir comment Jungclaus, quoique totalement incompetent en matière judiciaire mit fin au mandat d'un magistrat militaire SS qu'il fit disparaître de Bruxelles après quelques mois de service, parce que pratiquement intraitable.

(288) T-175, 131, 2657868.

(289) Adriaan Devrout, né à Uccle le 6 mars 1913, avocat. S'engagea en mai 1942 à la *Légion Vlaanderen*. Condamné à mort par coutumace le 25 février 1947.

Sur le plan policier aussi, Jungclaus cherchait silencieusement et arbitrairement à étendre sa compétence. Comme chef de la *Dienststelle* qui portait son nom — en fait l'embryon d'une administration illégale parallèle — il contrôlait politiquement et financièrement la *Germaanse SS-Vlaanderen* et la *DeVlag* en Flandre, ainsi que Rex en Wallonie après la conversion de Degrelle à l'organisation SS. Les deux mouvements politiques disposaient chacun d'un appareil policier rudimentaire (précisons qu'entre la *DeVlag* et la *Germaanse SS-Vlaanderen*, il n'y avait plus de distinction à faire depuis 1943). Jungclaus les soumit à son autorité et s'en servit pour sévir contre les actes de violence de la Résistance. Par ce détour, il s'arrogeait en fait une partie de la compétence policière. Le succès de la manœuvre lui fut facilité par la faiblesse croissante de la *Militärverwaltung* face aux instances SS et la neutralité hostile des justice et police belges à l'égard des collaborateurs menacés. Ceux-ci animés d'un esprit de légitime défense et de vengeance (à l'exception toutefois des membres du VNV qui ne réagirent que vers la fin de l'occupation), cherchaient protection auprès du représentant de Himmler à Bruxelles. Il est évident que Jungclaus profitait de la situation pour jouer un rôle dans la répression de la Résistance et cela, avant sa nomination au titre de HSSPF. Il s'engagea plus particulièrement dans des actions de représailles suite à des attentats contre des collaborateurs et dans des chasses à l'homme avec arrestation de suspects dans des territoires réputés dangereux. Il semble que la répression des sabotages n'ait jamais fort intéressé Jungclaus. En d'autres termes, à partir de 1943, la répression de l'activité terroriste de la Résistance en Belgique occupée ne relevait pas uniquement des autorités officielles et des organes de police subordonnés à l'administration d'occupation tels que la *Feldgendarmarie*, la *Gebeime Feldpolizei* et surtout la Sipos, mais aussi de formations tacitement reconnues compétentes grâce à l'autorité personnelle que Jungclaus s'était arrogée.

TERREUR ET CONTRETERREUR.

UNE QUESTION DE TERMINOLOGIE

L'histoire de l'occupation nous met ici en présence d'un phénomène compliqué et contesté que l'on ne peut dissocier de son contexte : la contreterreur de la collaboration en réponse aux actions terrorisantes (voulues comme telles) d'un mouvement de Résistance inspiré par les communistes, l'Armée Belge des Partisans⁽²⁹⁰⁾. Cette terreur constituait, après l'invasion allemande de l'Union Soviétique le 22 juin 1941, une réaction à l'occupation et à la collaboration. Le rapport entre les phases successives du processus d'escalade de la violence n'est pas seulement chronologique mais aussi causal.

(290) Sur la signification du terme partisan suivant Himmler, cfr. *infra*, p. 74, note 296.

Problème délicat. Pour commencer il s'agit d'être clair et précis ; c'est-à-dire que pour prévenir toute confusion, une terminologie non équivoque doit être de rigueur. Nous employons ici les termes terreur, terrorisme, terroriste dans leur sens propre, sans aucune connotation émotionnelle ou négative.

On doit comprendre terreur et terrorisme ⁽²⁹¹⁾ comme l'utilisation systématique de la violence dans le but de sanctionner directement l'ennemi politique par sa liquidation physique et, d'une part, paralyser ses partisans par la peur ; d'autre part, les contraindre, sous cette menace, à la révision de leurs opinions ⁽²⁹²⁾. La qualification de terroriste n'est pas déterminée par le groupe ou la tendance à laquelle le militant appartient, mais à la nature des moyens utilisés et des fins poursuivies. Personne n'aime à s'entendre stigmatiser de terroriste. Tout débat autour de ce sujet brûlant aboutit à désigner l'adversaire comme terroriste ⁽²⁹³⁾ parce que, suivant l'expression pertinente de Liebman, « le terrorisme est la violence de ceux qui ne vous plaisent pas ⁽²⁹⁴⁾ ». Dans certaines circonstances, amour de la Patrie (avec ou sans engagement idéologique) et terrorisme sont loin d'être contradictoires. Ils peuvent aisément être complémentaires en temps de guerre et d'occupation. N'est-il pas normal de saper la combativité de l'ennemi par une intimidation méthodique ? ⁽²⁹⁵⁾ Il est malgré tout compréhensible que la terminologie, utilisée par la propagande de l'occupant, heurte les anciens résistants et qu'ils rejettent avec indignation les termes comme terreur, terroriste parce qu'ils contiennent un jugement de valeur négatif. Cela ne change rien à la

(291) Les politologues font une distinction entre terreur par les dominateurs, ou *Terror von oben*, et terrorisme par les dominés, ou *Terror von unten* (P. TOMMISSEN, *Over het wezen van het transnationaal terrorisme*, in : *Politieke Dokumentatie*, XI, 96, novembre-décembre 1980, pp. 307-309).

(292) Les deux éléments : sanction pour la victime, avertissement à l'adresse de ses partisans se retrouvent dans la définition du concept terrorisme par E. MICKOLUS, *Trends in Transnational Terrorism*, dans le volume : *International Terrorism in the Contemporary World*, Londres, 1978, p. 44 : « *The use, or threat of use, of anxiety-inducing extranormal violence for political purposes by an individual or group, whether acting or in opposition to established governmental authority, when such action is intended to influence the attitudes and behavior of a target group wider than the immediate victims.* » Nous remercions ici M. Bouveroux d'avoir attiré notre attention sur ce texte.

(293) Cfr. NOGUERES, *Histoire de la Résistance en France de 1940 à 1945*, II, Paris, s.d. p. 369 : « Le terrorisme pratiqué par les Allemands — car c'est cette répression aveugle qui constitue le véritable terrorisme. » Le livre de Noguères démontre toutefois que la tuerie aveugle de militaires allemands par de jeunes communistes français en août 1941 n'avait d'autre but que celui de provoquer l'occupant à user de représailles terroristes par lesquelles il se faisait haïr de la population.

(294) Liebman prononça ces paroles durant le débat télévisé qui suivit la projection du film *Cadavre exquis*, par la R.T.B.F., le 27 janvier 1981. Il convient de remarquer que Liebman reconnaissait formellement la légitimité du terrorisme de la Résistance. Il ne s'agissait en fait pas de cela mais bien de l'emploi des termes terrorisme et terroriste.

(295) En mai 1939 déjà Gubbins, futur commandant de la SOE britannique (*Special Operations Executive*) avait fixé les règles de la guérilla en vue de la guerre qui couvrait en Europe. Une des prescriptions (N° 40) concernait les « traîtres ». Pas de grâce pour eux. Ils doivent être exécutés comme exemple effrayant pour leurs complices. (G. SCHULZ, *Zur englischen Planung des Partisanen-krieges am Vorabend des Zweiten Weltkrieges*, in : *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte*, 1982, p. 349.)

nature et à la signification des actions dures menées contre l'occupant et (avant tout) contre le collaborateur. Pour l'historien, qui doit essayer de comprendre les faits dans leurs rapports réciproques et les retracer avec toute la cohérence désirée, l'indignation suscitée par l'énoncé d'un terme tel que terroriste n'est pas une raison suffisante pour ne pas appeler les choses par leur vrai nom. C'est son droit le plus strict et inattaquable d'employer les mots dans leur sens propre à condition qu'ils soient adéquats. C'est le cas ici : que l'on consulte les dictionnaires à la rubrique terreur, etc.

Ajoutons encore que les Partisans Armés belges eux-mêmes⁽²⁹⁶⁾, durant l'occupation, n'ont pas trouvé infâmant le fait de caractériser leur activité de terroriste dans leur organe clandestin *Le Partisan*. Dans un appel de novembre 1942, ils recommandaient d'entreprendre des actions contre les fonctionnaires de l'Office National du Travail. Pourquoi ? « Il faut leur rendre la vie impossible... Ils doivent être poursuivis, traqués, abattus comme des chiens. Tous ne pourront pas être exécutés, mais chaque exécution aggravera la terreur parmi les survivants⁽²⁹⁷⁾. » Le numéro de décembre ne fut pas moins éloquent dans l'article consacré au but visé dans l'action menée contre l'envoi forcé de travailleurs en Allemagne : « Ceux qui ont lu nos communiqués savent... quelle terreur, génératrice du désordre et de la démoralisation, nous avons semée déjà dans les rangs des traîtres⁽²⁹⁸⁾. » Dans le même numéro on apprend que, suite à l'exécution d'otages, les Partisans Armés motivent leur action violente par un nouvel élément : « Jusqu'à présent, les partisans étaient inspirés par le souci de nuire à l'ennemi et de terroriser les traîtres. Dorénavant, ils seront poussés, en plus, par la volonté de venger impitoyablement les innocents assassinés⁽²⁹⁹⁾. » N'est-il pas significatif qu'un membre du groupe, qui opérait à la fin de 1943 dans la région de Liège, était connu sous le nom de Julien-la-Terreur⁽³⁰⁰⁾ ?

(296) Le terme Partisan heurtait Himmler et il en interdit l'usage « pour raisons psychologiques », par ordre spécial du 31 juillet 1942. « Pour nous », déclarait cet ordre, « il ne s'agit pas ici de combattants (*Kämpfer*) et de soldats, mais de bandits, franc-tireurs et malfaiteurs de droit commun. » Une note émanant du *SS-Hauptamt, Persönlicher Stab des Reichsführers-SS* donnait à cet ordre spécial son fondement. Il y était déclaré : le bolchevisme est parvenu à créer « une nouvelle arme » s'ajoutant à l'infanterie, l'artillerie, etc. : « les partisans ». L'Europe, les Allemands surtout ont promptement donné dans ce panneau de la propagande bolchevique et juive. Ils ont fait du partisan, qui frappe dans le dos, un héros et un patriote. Par voie de tracts, il convient de préciser, dans l'esprit de la population, que ces partisans appelés héros par Moscou « sont en réalité les plus grands lâches ». L'ordre de Himmler dut être répété au mois d'août 1944, après la déclaration du chef de la *Wehrmachtpropaganda* disant qu'il ne voyait pas d'inconvénient à l'usage du terme partisan (T-175, 74, 2591086-94).

(297) *Sus aux canailles de l'O.N.T.*, in : *Le Partisan*, 3, novembre 1942, p. 2.

(298) *Contre la déportation, avec les Partisans !*, in : *Le Partisan*, 5, décembre 1942, p. 4. L'article est introduit de la manière suivante : « Par la destruction des dossiers et des fiches, par la terreur que leurs actions sèment parmi les traîtres de l'O.N.T. et des bureaux d'embauche, les partisans veulent désorganiser les services de la déportation. »

(299) Cfr. note précédente.

(300) Cfr. *supra*, p. 44. Au sujet des premiers meurtres commis contre des militaires allemands en France, à la fin d'août 1943, le jeune militant communiste Jacques d'An-

Enfin, les Partisans Armés n'étaient pas les seuls, durant la guerre, à ne pas se formaliser d'utiliser le terme terrorisme pour une forme déterminée de résistance. Au début du mois d'août 1943, la Radiodiffusion Nationale Belge à Londres, informant ses auditeurs dans le pays occupé, par une Revue de la presse, suggérait la ligne de conduite suivante : « Il faut maintenir et développer dans tout le pays une atmosphère de peur et d'insécurité dans les milieux VNV et rexistes... Le terrorisme est l'arme des opprimés... Il faut que tout rexiste ou mauvais flamingant... se rende bien compte qu'il n'échappera pas au châtement ; qu'il n'est plus en sécurité nulle part ; que la mort le guette nuit et jour ⁽³⁰¹⁾. » Dans leur précieuse chronique *La Belgique sous les nazis*, Delandsheere et Ooms, dont les sentiments patriotiques belges ne peuvent être mis en doute, ne reculent pas plus devant l'usage du terme terreur. Ainsi, le 28 juillet 1944, ils écrivent : « La Belgique vit une époque de terreur. On assassine des membres d'organisations d' 'Ordre Nouveau' et ceux-ci se vengent en massacrant des patriotes ⁽³⁰²⁾. » De cette formulation remarquablement synthétique il ressort que la relation causale entre la terreur de la Résistance et la contreterreur de la collaboration n'échappait pas à nos chroniqueurs. Des années après les événements, un partisan résolu de la violence exercée par les Partisans Armés ne reculait pas devant le terme terreur. En 1948, Pierre Bodart écrivait : « des hommes s'étaient spécialisés à semer la terreur dans les rangs des traîtres » ⁽³⁰³⁾. L'auteur fait allusion ici aux « brigades spéciales » chargées de l'assassinat de collaborateurs. Celui qui a systématiquement usé de méthodes terrorisantes et affiche avec fierté les résultats de ses actions, peut difficilement s'offusquer de s'entendre appeler terroriste : le palmarès revendiqué 1.137 liquidations de collaborateurs

durian déclarait : « Je pense... que Le Berre, Fabien et moi, sommes les trois premiers d'une véritable organisation terroriste. » (H. NOGUERES, *Histoire de la Résistance en France de 1940 à 1945*, II, *L'Armée de l'Ombre*, juillet 1941-octobre 1942, Paris, p. 774.)

(301) CREHSGM, Inbel, dossier 512. Le speaker entama l'émission-radio du 9 août 1943 par la revue de la presse clandestine. Il cita le dernier numéro de *Le Partisan*, « qui donne... une liste de quatre pages de sabotages et actes de justice commis en un seul mois ». Il donna ensuite lecture d'un texte extrait de *La Belgique Nouvelle*. (Le Professeur J. Willequet a aimablement attiré notre attention sur cette émission-radio de Londres et nous l'en remercions.) Le même raisonnement : c'est en le tuant que nous devons effrayer le collaborateur, se retrouve chez C. TILLON, *Les F.T.P. Témoignage pour servir à l'histoire de la Résistance*, Paris, 1962, p. 131 : « Le premier objectif : rendre la collaboration mortelle, est atteint. » Suivant l'auteur, c'était déjà le cas au début de 1942. Cfr. p. 179 : « Au début d'octobre 1942, l'état-major F.T.P.F. lança dans *France d'Abord* sont mot d'ordre offensif contre l'occupant et son bourreau : Tous debout et chacun son Boche. »

(302) IV, p. 207.

(303) P. BODART, *Avec l'Armée belge des Partisans*, Bruxelles, 1948, pp. 201 et 209. Le livre de Bodart est un hymne à l'action des Partisans Armés. Struye, lui aussi, dans ses rapports bien connus, fait mention d'une *atmosphère de terreur* (P. STRUYE, *Evolution*, pp. 139 et 179). L'historien français Amoureux considère comme *terrorisme* le fait de tuer des ennemis politiques dans l'ombre. User du terme *organisation terroriste* en rapport avec la Résistance ne le gêne visiblement pas (E. AMOUREUX, *La grande histoire des Français sous l'occupation*, IV, *Le peuple réveillé*, juin 1940-avril 1942, Paris, s.d., pp. 309 et 316). Cfr. encore le texte cité de J. GOTOVITCH (*Cahiers*, 4, p. 7, note 11) au sujet de la relation entre la Résistance (armée) et le terrorisme : « La Résistance, si l'on veut bien faire fi du contenu émotionnel donné par l'occupant à ce terme, comporte une facette terroriste. »

entre septembre 1942 et août 1944⁽³⁰⁴⁾. Lorsqu'un chef de file des partisans français faisant autorité comme Charles Tillon, déclare que le premier objectif de la lutte est de « rendre la collaboration mortelle »⁽³⁰⁵⁾, on peut se demander à juste titre pourquoi le terme terroriste ne serait pas adéquat. Au contraire de bandit, la qualification de terroriste n'est pas offensante pas plus qu'elle n'est honorifique. Elle n'est en fait ni l'une ni l'autre. Elle ne fait que traduire fidèlement, sans jugement de valeur, le genre et le but de la méthode de combat mise en œuvre. Le manuel officiel britannique *Handbook of Modern Irregular Warfare* prescrit cependant que, dans les circonstances données (le temps du combat sportif appartient au passé), « chaque soldat commando doit être préparé, en cas de nécessité, à appliquer des méthodes de gangster⁽³⁰⁶⁾ ».

Que nous apprend la chronologie. 1) Qu'en ce qui concerne les assassinats politiques, les Partisans Armés ont précédé les collaborateurs. Dans la lutte de la Résistance contre l'occupant et ses collaborateurs, l'initiative appartient évidemment à la Résistance. Dans la spirale croissante de violence propre à la guerre et à l'occupation ennemie, à la collaboration et à la résistance, les Partisans Armés furent les premiers à franchir le pas de l'assassinat politique. Les premières liquidations de collaborateurs datent de septembre-octobre 1941 (deux cas isolés). La longue série commença en fait au début de l'année 1942. Quelques mois après, au début de 1943, Verbelen riposta pour la première fois⁽³⁰⁷⁾. Dans les rares sources disponibles, les attaques contre les Allemands et les collaborateurs ne sont pas justifiées comme représailles pour des attentats contre des résistants, mais bien parfois comme des mesures de protection nécessaires contre l'infiltration de leurs propres rangs ou bien comme représailles à l'exécution d'otages. 2) Que le doute n'est pas permis quant au lien de cause à effet entre les actions terroristes notamment des Partisans Armés et le contreterrorisme de la collaboration. Ce dernier constituait une réponse prévisible au premier⁽³⁰⁸⁾.

(304) Chiffres empruntés à *Historiques. L'Armée Belge des Partisans*, in : *L'Echo de la Nation*, I, 3, septembre-octobre 1950, pp. 11-12. Le résumé historique s'appuie sur les communiqués qui paraissent régulièrement dans *Le Partisan*. Cfr. encore BODART, *op. cit.*, *passim*; *Documents d'histoire de la Résistance F.I. de 1940 à 1944. La Résistance armée du F.I. dans toutes les régions du pays*, Bruxelles, 1975; L. VAN BRUSSEL, *Partizanen in Vlaanderen. Met actieverslag van Korps 034 Leuven*, 1971, *passim*.

(305) Voir note 301.

(306) « *The days when we could practice the rules of sportmanship are over. For the time being every Commando-soldier must be a potential gangster and must be prepared to adopt their methods whenever necessary.* » (C.G. SEGERS, *Geef ons een slagveld. Fragmenten uit de geschiedenis van de Belgische Commando's (1940-1945)*, Bruxelles, 1981, p. 76. Cfr. encore A. VON KNIERIEM, *Nürnberg. Rechtliche und menschliche Probleme*, Stuttgart, 1953, p. 461. Segers aussi bien que von Knieriem voient une relation chronologique et causale entre l'apparition des commandos britanniques et l'ordre de Hitler du 18 octobre 1942.

(307) Cfr. *infra*, p. 79.

(308) Nous renvoyons au texte cité ci-avant in DELANDSHEERE et OOMS. Cfr. encore dans le même sens, *op. cit.*, IV, p. 222, 9 août 1944 : « Le sang continue à couler... Les attentats se succèdent, provoquant de féroces représailles. » Les deux citations valent pour toute la période début 1942-été 1944, à cette différence près, qu'en 1942-1943 la terreur et la contreterreur n'avaient pas encore atteint l'intensité de l'été 1944.

Mais cela ne dit pas tout. On tronquerait la vérité si l'on taisait que les patriotes actifs qualifiaient la politique de l'occupant et plus précisément la collaboration de « provocation criminelle et insupportable » qui justifiait les représailles. Par leur comportement public, par le port de l'uniforme ennemi, les collaborateurs provoquèrent la haine des patriotes qui en firent la cible de leur vengeance⁽³⁰⁹⁾. L'Armée Belge des Partisans répondit à la provocation par la forme la plus extrême des représailles, l'assassinat politique. La boucle se ferma lorsque certains groupes de collaborateurs décidèrent de faire usage de la même arme et rendirent assassinat politique pour assassinat politique. Ce serait témoigner d'un manque d'objectivité historique que de faire débiter l'escalade de la violence politique en Belgique occupée par le premier meurtre d'un collaborateur, sans tenir compte de ce qui avait précédé et justifié cette liquidation dans l'esprit des auteurs. En toute honnêteté, le même raisonnement doit être tenu pour les représailles commises par les collaborateurs car ces règlements de compte sanglants avaient aussi leurs précédents sanglants.

Le lecteur aura compris que le processus d'escalade de la violence politique en Belgique occupée était entré dans une phase nouvelle, après la déclaration de guerre russo-allemande. Avant le 22 juin 1941, aucune trace d'assassinats politiques, pas plus que de sabotages essentiels pour la conduite de guerre allemande. Aucun otage n'avait été exécuté en représailles d'attentats non élucidés contre des militaires allemands, des collaborateurs ou d'actes graves de sabotage.

L'assassinat d'ennemis politiques était une arme nouvelle pour l'Armée Belge des Partisans. Le Commandement National promulgua un ordre dans le courant des mois de mars-avril 1942, soit environ six mois avant l'introduction du travail obligatoire en Allemagne et sept avant l'exécution de la première série d'otages. Cet ordre donnait à chaque partisan individuellement le droit d'exécuter dorénavant « de manière arbitraire des traîtres SS en quelque lieu et moment que ce soit⁽³¹⁰⁾ ». (Droit qui leur était acquis

(309) Cfr. les attendus du procès von Falkenhausen c.s., E, 3, 9 mars 1951, pp. 30-31. Texte in *Journal des Tribunaux*, 1951, p. 200.

(310) Témoignage de René Adam lors du procès contre Castan devant le Conseil de guerre de Bruxelles, séance publique du 22 septembre 1950. Castan et quatre accusés étaient poursuivis pour l'assassinat d'un soldat de la Garde Wallonne à Virginal (Brabant) le 5 septembre 1944. La victime était déjà arrêtée, mais fut abattue lors d'une tentative de fuite. Suivant le journal d'audience, Adam déclara : « J'ai été le Secrétaire National de l'Armée Belge des Partisans... Un ordre général a été donné en mars-avril 1942 que pendant l'occupation chaque partisan, de son autorité, avait le droit d'exécuter n'importe où et n'importe quand les traîtres de la SS. Cet ordre émanait du Commandant National des Partisans Armés. Avant 1942, le partisan n'avait pas ce droit. Il devait avoir reçu un ordre de son chef hiérarchique, qui lui devait l'avoir reçu par la voie normale du Commandant National... La qualité de traître ne devait pas nécessairement leur être communiquée. Individuellement chaque P.A. pouvait en conscience le décider... Sous l'occupation, j'étais responsable des cadres. » (CREHSGM, AG/DJ, Varia, affaire Castan, Julius C.S.). — Voir également *La Libre Belgique* du 23 septembre 1950. Pendant l'instruction du procès devant le Conseil de guerre d'Anvers, des cinq ex-partisans qui

auparavant, mais seulement sur ordre spécial de l'autorité hiérarchique.) Les Partisans Belges donnèrent quelque publicité à cet ordre à la fin d'avril, par un *Avertissement* diffusé à Bruxelles et environs, peut-être ailleurs aussi (impression en lettres noires sur papier rouge-brique). Le sort qui attendait les collaborateurs était littéralement terrifiant. « Cette vermine immonde doit être écrasée. On ne peut attendre, pour châtier les traîtres, la débâcle inévitable de Hitler. C'est dès maintenant qu'il faut les empêcher de nuire... Les Partisans belges se sont juré de liquider ces bêtes puantes ⁽³¹¹⁾ ».

Le contenu de cet ordre général du Commandement National des Partisans Armés Belges est confirmé par une instruction détaillée découverte ultérieurement sur un partisan arrêté. Elle fut envoyée « pour information » en avril 1943 à tous les services allemands ⁽³¹²⁾. Quant à la méthode de combat utilisée : tuer systématiquement des collaborateurs, sans ordre spécial pour chaque cas, elle est conforme tant à l'instruction qu'à l'avertissement de fin avril-début mai 1942. On lit que, durant les mois écoulés, les partisans ont durement atteint l'ennemi : « Ils ont tué des traîtres ». On apprend plus loin qu'ils ne limiteront pas leurs attaques au bris des vitres. « Leur but est d'abattre des individus de premier plan ». Suit alors une liste des prochaines victimes, allant des chefs du VNV et Rex (*laDeVlag* n'y figure pas encore) au simple soldat de la *Vlaamse Wacht* et de la Garde Wallonne en passant par les espions, journalistes et simples membres d'organisations d'Ordre Nouveau.

L'existence de l'ordre du Commandement National de mars-avril 1942 est confirmé encore par le nombre croissant d'attentats contre des collaborateurs : de deux victimes dans le deuxième semestre de 1941, il atteint soixante-sept en 1942, dont sept seulement dans le premier semestre et soixante dans le deuxième. Des vingt-huit morts, on en compte vingt-cinq entre juillet et décembre ⁽³¹³⁾.

avaient exécuté cinq collaborateurs déjà emprisonnés à Tongres, le 9 septembre 1945, Adam déclara : « Il exista depuis début 1942 un ordre général du Commandement National d'après lequel chaque traître ou chaque suspect de trahison devait être abattu. (PV. Témoignage Adam, 28 mars 1951, CREHSGM, AG/DJ, Varia, 6, Tongres.) Adam répéta sa déposition au cours de l'audience du 26 juin 1951 (*De Nieuwe Gids*, 27 juin 1951).

(311) DELANDSHEERE - OOMS, *La Belgique sous les Nazis*, II, 3 mai 1942, 189. Il faut comparer cet avertissement au commentaire de la *Roode Vaan* (juin 1942) à l'ordre du jour de Staline à l'Armée Rouge pour le 1^{er} mai 1942 : « Nous devons préparer le soulèvement national... Pourchassez les traîtres sans pitié. Traîtres VNV, tremblez... Vous périrez comme des chiens sous les balles des patriotes. Les traîtres doivent se sentir pourchassés. »

(312) MBBNf, *Kommandostab Ia*, 2 avril 1943, *geheim* (T-501, 95, 1.057-1.075). « Jeder Landesschütze, jeder Feldgendarm und jeder Geb. Feldpolizeibeamte in Belgien muss hierüber unterrichtet sein... Die Anweisung ist überall zum Gegenstand der Belehrung zu machen. » En ce qui concerne la date de l'instruction, deux éléments nous inclinent à choisir la deuxième quinzaine de décembre : l'allusion à la formation d'un nouveau Front après le débarquement allié en Afrique du Nord en novembre 1942, et la mention de l'exécution entre autres de C. De Roeck dans le texte, de la prestation de serment des partisans. (M. J. Gotovitch nous a aimablement communiqué ce renseignement.)

(313) *Cahiers*, 5, décembre 1978, p. 7.

LE GROUPE DE CHOC VERBELEN

Dans le développement du contreterrorisme de la collaboration, il convient de faire une distinction chronologique entre l'entrée en scène de la *DeVlag* en étroite collaboration avec la *Germaanse SS-Vlaanderen*, ensuite de Rex et enfin du VNV. Celui-ci est cité en dernière instance parce qu'il n'entra en action qu'après les deux autres mouvements de collaboration : l'apparition de la contreterreur dans le Limbourg, la seule province où le VNV répondit à l'assassinat politique par un assassinat politique, date du mois d'août 1944, après la nomination de Jungclaus au titre de HSSPF. Dès lors, il n'en sera pas question ci-après.

Le lecteur ne disposera pas ici d'une description de l'usage croissant fait, dans les deux camps en Belgique occupée, de la violence comme arme politique. Le sujet mérite une analyse plus approfondie, mais il sort du cadre de notre étude. La seule question qui nous intéresse est celle du rôle joué par Jungclaus dans la contreterreur, au moyen de la police de la collaboration.

Les premiers assassinats commis en représailles par la collaboration au début de 1943 avaient été perpétrés par le groupe que nous appelons par commodité le groupe Verbelen, du nom de l'homme qui joua le rôle moteur dans la contreterreur de la *DeVlag - Germaanse SS-Vlaanderen* ⁽³¹⁴⁾. Le meurtre par des inconnus de son ami August Schollen, *Untersturmführer* de la *Germaanse SS-Vlaanderen* à Bruxelles, le 4 décembre 1942, fut décisif pour Verbelen ⁽³¹⁵⁾. Dans la nuit du Nouvel An, Pêtre, ancien bourgmestre de St-Josse-ten-Noode et franc-maçon notoire, fut abattu par deux inconnus dans sa maison. Au cours du procès du Corps de sécurité de la *DeVlag* (14 octobre 1947), sur base de témoignages de co-accusés, le verdict du Conseil

(314) Ce qui suit, au sujet du groupe Verbelen, est exclusivement basé sur 1) *L'Exposé des faits*, 2) l'instruction du procès contre le Corps de sécurité de la *DeVlag* (verdict, Conseil de guerre de Bruxelles, 14 octobre 1947 et arrêt, Cour militaire, 15 septembre 1948). Il est évident que les accusés ont essayé de minimiser leur participation aux représailles en chargeant Verbelen. Le rôle directeur de ce dernier dans l'activité terroriste de la *DeVlag - Germaanse SS-Vlaanderen* ne peut certes pas être contesté. Dans le constat des faits, nous avons fait usage de la circonspection requise en reprenant les déclarations de co-accusés au sujet de Verbelen (CREHSGM, AG/DJ, 1). Les archives de la *DeVlag* furent en grande partie détruites vers la fin de l'occupation. Ce qu'il en reste ne contient rien au sujet de l'activité de Verbelen. Cfr. W. STEENHAUT et M. VAN DE STEEN, *Archives DeVlag. Inventaires*, 7, Centre de Recherches et d'Etudes Historiques de la Seconde Guerre Mondiale, Bruxelles, 1977, pp. 3-4. Les archives de la *Dienststelle Jungclaus* furent transférées à Bergisch-Gladbach, lors de l'évacuation du territoire. Il est probable que les responsables du transport de ces archives prirent déjà les précautions nécessaires à la destruction de tous documents compromettants pour les collaborateurs. Cfr. le *Gesamtbericht des Wehrmachtbefehlshabers und Höheren SS- und Polizeiführers Belgien und Nordfrankreich*, 25 octobre 1944, pp. 11-12 (CREHSGM, BDC, Jungclaus). Rien n'est connu quant à l'existence du reste des archives de la *Dienststelle Jungclaus*.

(315) L'attentat mortel contre Schollen faisait partie d'une longue série, dont le commencement remonte au début de 1942 (*Cahiers*, 5, décembre 1978).

de guerre à Bruxelles déclara Verbelen coupable ; il fut condamné par coutume à la peine de mort. Le meurtre de Pêtre en signe de représailles allait être le premier d'une longue série d'attentats sanglants commis par Verbelen et son groupe : quatorze en 1943, vingt-deux en 1944⁽³¹⁶⁾. Pour autant qu'elles soient vérifiables, les « actions spéciales » du groupe Verbelen suivent toujours des liquidations de collaborateurs. Pour la plupart, les victimes mêmes des représailles n'étaient pas des tueurs (qui restaient introuvables) mais, d'après Verbelen, les responsables moraux, les tireurs de ficelles, *Hintermänner*, ou ceux qui par leur attitude, leurs excitations et leur négligence consciente avaient créé l'atmosphère favorable au crime politique.

Les débuts du *Polizeizug* ou du « groupe de choc Verbelen » restent encore obscurs. Le fait de savoir si Verbelen lui-même en avait déjà la direction n'est pas établi. Il est certain qu'à l'origine il n'était pas membre de la *DeVlag* (sans doute, ne l'estimait-il pas suffisamment combative), et que son commando de représailles (ou celui dont il faisait simplement partie) avait été recruté parmi les membres de la *Germaanse SS-Vlaanderen*, formation à laquelle Verbelen appartenait depuis son origine au titre de chef d'assaut à Louvain, ensuite pour le Brabant. Ce n'est qu'au 1^{er} avril 1943 qu'il entra réellement à la *DeVlag* ; Jungclaus la contrôlait politiquement et financièrement au nom de Himmler et de Berger ; il y imposa Verbelen comme chef d'état-major⁽³¹⁷⁾. Le rôle que jouait déjà Verbelen dans le contreterrorisme a-t-il influencé Jungclaus ? On ne le sait pas. Verbelen institua en mai une *Garde DeVlag* spéciale sur ordre de Van de Wiele, chef de la *DeVlag*. La nouvelle unité était responsable de la sécurité personnelle du chef, de la surveillance de son habitation à Tervuren et de la Centrale de *DeVlag*, rue de la Loi à Bruxelles. Cette garde comptait douze à quinze hommes, les mêmes pour la plupart qui avaient fait partie du *Polizeizug* ou groupe d'assaut Verbelen et qui furent recrutés exclusivement dans la troupe d'assaut de Bruxelles de la *Germaanse SS-Vlaanderen*. La modification dans la dénomination n'avait rien changé à l'activité du groupe. Verbelen disposait donc de la *Garde DeVlag* pour ses « actions spéciales » depuis mai 1943.

On peut supposer, *a priori*, que cette formation SS était totalement dépendante de Jungclaus comme chef de la *Dienststelle* qui portait son nom

(316) Suivant l'*Exposé des faits*. Devant la Cour d'assises de Vienne, Verbelen fut poursuivi pour dix meurtres. Comme on sait, le jury l'acquitta le 21 décembre 1965. Le meurtre de Pêtre ne fut pas mentionné à Vienne. Dans sa défense, Verbelen fit appel aux ordres de Jungclaus et de Himmler. Il prétendit que les ordres de Jungclaus étaient uniquement verbaux. Que dire des ordres de Himmler à Jungclaus ? On ne connaît que les instructions verbales du 2 juin 1944, qui n'étaient pas destinées à Verbelen (cfr. *infra*, p. 119) ainsi que l'ordre écrit à Jungclaus du 17 juillet 1944 (cfr. *infra*, p. 136). Le point faible de l'argumentation de Verbelen est le fait qu'il s'était présenté volontairement à la *Germaanse SS-Vlaanderen* et ne pouvait donc pas revendiquer la qualité de militaire lié par l'ordre supérieur, ce qui élimine la responsabilité de l'exécutant. Un rapport sténographié des séances du procès Verbelen à Vienne est conservé au CREHSGM.

(317) Le premier document conservé et signé Verbelen, chef d'état-major de la *DeVlag* date du 3 avril 1943 (STEENHAUT-VAN DE STEEN, *Inventaire*, p. 3, n° 16).

à Bruxelles. Par ailleurs, il est impensable que Verbelen se serait aventuré aussi loin dans ses actions de représailles sans être certain d'être couvert vis-à-vis du *Militärbefehlshaber* von Falkenhausen. La seule autorité allemande qui pouvait lui offrir cette protection de fait en Belgique était Jungclaus. Si celui-ci la lui accorda volontiers, c'est parce qu'il tenait à poursuivre, en toute logique, son travail de sape de l'administration d'occupation.

Mais on dispose de preuves concrètes de la subordination de Verbelen, comme responsable de la *Garde DeVlag*, à Jungclaus. Le point culminant de l'activité contreterroriste du groupe date du lundi 28 février 1944. Tard dans la soirée, tandis que Jungclaus s'était rendu, depuis quelques heures, à Berlin et Salzbourg, en compagnie d'Elias, Van de Wiele et Canaris⁽³¹⁸⁾, Verbelen lançait une opération de grande envergure contre des représentants de l'*establishment* qu'il rendait responsables du nombre croissant d'attentats sanglants contre des collaborateurs. Le 28 février allait aussi avoir une signification symbolique de déclaration de guerre à la Résistance. L'opération ne réussit que partiellement, la plupart des candidats victimes ayant condamné leur porte ou quitté la ville. On compta cependant six morts ce soir-là ; entre autres, Alexandre Galopin, gouverneur de la Société Générale, un commissaire de police adjoint et deux agents dans le commissariat de Forest. Il est exclu que Jungclaus n'ait pas été au courant de l'opération préparée. Verbelen avait, en effet, fait appel quelques jours auparavant à la collaboration du corps de la *Germaanse SS-Vlaanderen*. Asquiesçant à sa demande, le chef de cette formation avait mis à sa disposition les cinq chefs d'assaut (Flandres Occidentale et Orientale, Brabant, Anvers et Limbourg) ainsi que cinq hommes de chaque unité. Cela n'aurait pas pu se faire sans la permission expresse de Jungclaus. Les grenades à main provenaient de la *Dienststelle* Jungclaus. Au cours du procès d'après-guerre contre le Corps de sécurité de la *DeVlag*, un des responsables de l'opération sanglante ne tenta pas d'échapper à sa responsabilité — bien que son témoignage ne diminuât en rien sa faute : il déclara, dans une lettre à l'auditeur (28 juin 1947) que Verbelen fit rapport écrit à Jungclaus immédiatement après l'opération. Ce dernier, à son tour, en informa Himmler par *Blitz-Fernschreiben* le 2 mars. Himmler apprit donc qu'il s'agissait de Galopin, ainsi que de cinq agents de police tués ou blessés. Il répondit dès le lendemain par *Blitz-Fernschreiben* avec ses félicitations⁽³¹⁹⁾.

Si l'on en croit un autre accusé dans le procès d'après-guerre contre le Corps de sécurité de la *DeVlag*, en août 1943, après une attaque près de

(318) *Cabiers*, 7, avril 1982, pp. 130-131.

(319) Le 28 février au soir, deux heures avant les représailles, Jungclaus était parti en train de nuit pour Berlin aux fins d'entretien avec Himmler ; il était accompagné d'Elias, Van de Wiele et Canaris. Le 1^{er} mars, il séjournait encore aux environs de Salzbourg (*Cabiers*, 7, avril 1982, pp. 130, 137-139). Il est possible que dès le lendemain, 2 mars, il fût à Bruxelles et informait immédiatement Himmler par *Blitz-Fernschreiben*. Le voyage de Jungclaus à Berlin et Salzbourg montre sans doute pourquoi trois jours s'écoulèrent avant que Himmler ait été mis au courant des

Nieuwrode (deux tués), Jungclaus aurait invité Verbelen à un petit souper au cours duquel, en présence de Van de Wiele, il le félicita et lui assura son appui au cas où des difficultés se présenteraient. (Ces difficultés ne pouvaient surgir que de l'administration d'occupation qui était mécontente des agissements arbitraires de Jungclaus et de son protégé.) Bien que l'on doive faire allusion avec une extrême prudence à des témoignages d'accusés qui ont essayé de charger Verbelen en fuite pour sauver leur peau, il semble que la déclaration en question soit crédible : au titre de chef d'état-major de la *DeVlag* et responsable de la *Garde DeVlag*, Verbelen était bien l'homme de Jungclaus pour le contreterrorisme. Il n'est donc pas surprenant que le représentant politique de Himmler à Bruxelles manifeste sa satisfaction pour les prestations de son subordonné. Anticipons sur les faits en signalant que Verbelen fut décoré de la Croix allemande du Mérite de guerre (*Kriegsverdienstkreuz*). Ce fut Jungclaus lui-même qui épingla la distinction à Bruxelles, le soir du 31 août 1944, précédant l'évacuation de la Belgique. Le fait fut confirmé par Van de Wiele durant l'instruction de son procès.

Si la subordination de Verbelen à Jungclaus est incontestable, la lumière n'est pas faite autour de sa relation avec la *Dienststelle* de la Sipo-SD à Bruxelles. Les archives sont peu nombreuses. L'activité de Verbelen est toutefois impensable sans une passivité extrême et même une certaine collaboration de la police SS via Jungclaus. De plus, il faut songer au SD (au sens propre du mot) qui, contrairement à la Sipo, pratiquait une politique propre et appuyait la *DeVlag*, à l'insu du chef de la *Dienststelle* : ce n'est pas un hasard si les archives disponibles sur la collaboration entre le groupe Verbelen et la police SS ne mentionnent que des noms de membres du SD. Quant à la coordination, les détails font défaut.

Nos connaissances sont limitées quant au financement du groupe Verbelen durant la période considérée (août 1943-mars 1944). Comme chef d'état-major de la *DeVlag*, Verbelen disposait de certains moyens financiers consentis par Jungclaus, au titre de chef de la *Germanische Leitstelle* à Bru-

événements. La réaction de Reeder dans son *Tätigkeitsbericht* au OKH est intéressante. La population croyait d'abord que les coupables étaient Allemands (!) ou se trouvaient parmi les collaborateurs, plus particulièrement les rexistes. Par la suite, on supposa que Galopin avait été assassiné par des « terroristes pour sa collaboration avec l'économie allemande ». Les instructions données à la presse (*Sprachregelung*) n'y étaient pas étrangères. « Toute utile qu'elle puisse être politiquement » pour nous, poursuivait Reeder, cette interprétation présente cependant le désavantage que les hommes d'affaires en vue se sentent « très intimidés » et prennent leurs distances. Galopin était en vérité un « Belgiciste » et ne nous était idéologiquement pas attaché, mais depuis mai 1941, il avait toujours fait son possible pour ne pas entraver les souhaits économiques allemands ». Considérée du point de vue purement objectif, sa mort « n'est donc pas un gain mais une perte » pour l'économie de guerre allemande (TB 26. T-501, 106, 694-95). Reeder revint sur les suites négatives de l'attentat contre Galopin dans son *Tätigkeitsbericht* suivant (mars 1944) : la bonne volonté de l'économie belge à collaborer déclinait encore. Mais il y voyait encore une autre conséquence : le meurtre, mis à charge du Front de l'Indépendance, n'est pas resté sans influence « sur la distanciation naissante de la Résistance nationale vis-à-vis de la *Kommune* » (T-501, 106, 900 et 922).

xelles. Devait-il s'en satisfaire ou bien bénéficiait-il aussi d'un appui financier spécial pour l'action de la *Garde DeVlag* ? La question est sans réponse pour 1943. La situation est plus claire l'année suivante. Le projet de budget de la *DeVlag* pour 1944 prévoyait une dépense de DM 72.000 sous la rubrique : *Stabsleitung. Informationsdienst*. Ce poste se justifie par le fait que Verbelen, comme chef d'état-major de la *DeVlag*, disposerait de cette somme pour la création d'un service d'information préliminaire aux actions de la *Garde DeVlag*. Le commentaire de ce poste mentionne que le *Stabsleitung-Informationsdienst* sera organisé « comme *nouvel* ⁽³²⁰⁾ instrument de travail avec des moyens suffisants pour une action efficace ⁽³²¹⁾ ».

LE DEPARTEMENT DE SECURITE ET D'INFORMATION (DSI) DE REX

Le mouvement Rex disposait de deux formations pour assurer sa tâche de police auxiliaire : le Département de Sécurité et d'Information (DSI) et la Formation B.

Le DSI fut créé en mars 1943 par V. Matthys comme département dans l'Etat-Major du Chef ⁽³²²⁾. Son but initial était le traitement des renseignements politiques et policiers, aussi bien sur les membres que sur les ennemis du Mouvement. Le DSI consistait en une direction centrale à Bruxelles avec, comme chef, Lambinon et un nombre de brigades dont une à Bruxelles (la Brigade Z) et d'autres situées dans certaines villes wallonnes telles que : La Louvière, Charleroi, Liège, Huy. Lambinon disposait d'une très large autonomie. Il devait toutefois rendre des comptes à Matthys, qui tenait cependant la bride lâche. Lambinon rédigeait un Bulletin de Police sur l'activité de son département non seulement à l'adresse de Matthys, mais aussi du chef de la Sipo-SD à Bruxelles ainsi que de Jungclaus, qui devait y attacher une attention bien compréhensible. Le premier numéro date du 30 août 1943, et prouve que le service était bien rodé quatre mois à peine après sa création ⁽³²³⁾. Le DSI ne se limitait déjà plus à l'information, mais s'était attribué une compétence exécutive : l'arrestation de suspects politiques, réfractaires et Juifs, pour les livrer peu de temps après aux services de police allemands. Au début, il n'était pas question d'une collaboration exclusive

(320) Souligné par nous.

(321) CREHSGM, Document Jans, n° 72.

(322) *Le Pays Réel*, 27 mars 1943, p. 3, *Chronique du Mouvement, Etat-Major du Chef. Extraits des ordres du 19 mars 1943* : « Il est créé, au sein de l'E.M. du Chef, un Département de Sécurité et d'Information. Le Camarade Lambinon, Charles, attaché d'Etat-Major, a été nommé aux fonctions de Chef du Département de Sécurité et d'Information. »

(323) Le CREHSGM possède une collection du *Bulletin de Police* du 31 août 1943 au 28 mars 1944 (CREHSGM, Rex, Inventaire Masson 288).

avec la Sipo-SD. La force totale du DSI comptait septante-huit hommes durant le premier trimestre de 1944. L'équipement matériel était pauvre (deux autos, une motorette, cinq vélos), l'armement était loin d'être efficace (quelques membres de brigades seulement disposaient d'un pistolet à trois cartouches, dix-huit ne pouvaient se défendre qu'au moyen d'une matraque) ⁽³²⁴⁾. La grande faiblesse résidait cependant dans la dispersion de l'activité. A l'origine, le DSI travaillait aussi bien pour la *Feldgendarmerie* et la *Gebeime Feldpolizei* que pour quelques *Aussenstellen* de la Sipo-SD. Certains services allemands n'appréciaient pas la collaboration des rexistes. Lambinon lui-même devait reconnaître qu'en mars 1944, les « Instances allemandes » dans la province de Liège (c'est-à-dire OFK et Sipo-SD) ne manifestaient aucune compréhension pour son travail. L'OFK ne manifestait aucun intérêt. Dans le Brabant toutefois, une collaboration régulière avec la *Gebeime Feldpolizei* s'était instaurée. Les *Aussenstellen* ne se risquaient pas d'accorder *de facto* quelques facilités, sans être couverts par la *Dienststelle* centrale de la Sipo-SD à Bruxelles. Lambinon reconnaissait avoir avec cette centrale « les plus grandes difficultés ⁽³²⁵⁾ ». Des officiers de police professionnels tels que Ehlers, Canaris, Straub acceptaient les informations fournies, mais restaient très opposés à reconnaître une compétence exécutive à des amateurs. Des entretiens entre les deux parties, fin 1943-début 1944, n'aboutirent pas à un résultat satisfaisant pour le DSI. Toutefois, à partir de janvier, il reçut une allocation mensuelle de 200.000 frs venant du « Fonds Rex de la Sipo » (à ne pas confondre avec le financement de Rex, comme Mouvement politique, fourni par la *Germanische Leitstelle* de Berger via la *Dienststelle* Jungclaus à Bruxelles ⁽³²⁶⁾). Lambinon et ses hommes continuaient à se voir interdire d'arrêter arbitrairement des suspects. Cette interdiction ne les gênait pas pour autant et à diverses reprises ils l'ignorèrent, à tel point que la Sipo-SD Bruxelles s'en offensa et se mit à considérer le DSI avec méfiance ⁽³²⁷⁾. Cette situation se modifia au début de mai 1944 lorsque, par suite de pressions de l'échelon supérieur (le RSHA et Himmler lui-même), une relation s'établit

(324) Suivant un rapport interne de Lambinon du 26 avril 1944 au sujet du premier trimestre de l'année. La traduction allemande disponible était probablement destinée à Jungclaus qui la transmettait à Himmler (T-175, 131, 2657518-24).

(325) Cfr. note précédente (T-175, 131, 2657520-21).

(326) « Seit Januar 44 erhalte das S.I. Amt (Département de Sécurité et d'Information) bfr. 200.000 aus dem Rexfonds. Die Rexbewegung selbst bekommt von der Dienststelle Jungclaus monatlich bfr. 500.000 bis 1.000.000. Dieser Betrag soll demnächst etwa auf bfr. 2.000.000 erhöht werden. » (Annotation Gieselmann du *Hauptamt SS-Gericht* Munich, au sujet d'un entretien, le 2 mai 1944, avec le *Hauptsturmführer* Moskopf dans la *Frontkommandostelle* de Himmler. T-175, 131, 2657824. Moskopf était l'officier de liaison entre la *Dienststelle* Jungclaus à Bruxelles et Rex.)

(327) Cfr. le rapport de Herrgesell, juge SS à Bruxelles, à l'adresse du *Hauptamt SS-Gericht*, 7 avril 1944 (cfr. *supra*, p. 69). Il y est souligné entre autres, que le RSHA avait recommandé le 27 septembre 1943 « eine V-mässige Ueberwachung der Sicherheitsorganisation der rexistischen Bewegung vom Standpunkt der staatspolizeilichen Gegnerbekämpfung durchzuführen » (T-175, 131, 2657865). Cfr. dans le même sens encore, le rapport rétrospectif de Giesselmann, *Hauptamt SS-Gericht*, à son chef Binder, *SS-Richter des RFSS*, le 13 mai 1944 (IFZM, NO-1724) : « Der SD (soit la Sipo) fühlte sich auch durch eigenmächtige Massnahmen der Rexisten belastet und beobachtet teilweise die Organisation mit Misstrauen. »

basée sur la collaboration exclusive du DSI avec la Sipo-SD. Nous reviendrons encore sur cette évolution ⁽³²⁸⁾.

Jungclaus, futur HSSPF à Bruxelles, avait sans aucun doute plus qu'un sympathique intérêt pour le DSI. La documentation ne nous permet pas de savoir si, durant la période traitée ici, il aurait essayé de prendre le DSI sous sa compétence. Il y parviendra cependant durant l'été 1944.

LA FORMATION B DE REX

Le DSI constituait la police politique de Rex. La Formation B était la milice professionnelle du Mouvement, originellement chargée de la protection personnelle des rexistes de marque (leaders politiques et fonctionnaires administratifs). Sa naissance en novembre 1943 présente un exemple révélateur de la tactique simple mais efficace choisie par Jungclaus pour s'arroger d'une manière discrète une part de compétence policière et pour compenser l'impuissance de Reeder.

Nous devons retourner à la mi-novembre de l'année précédente. Après le nombre croissant d'attentats sanglants contre des collaborateurs, surtout des rexistes, Matthys avait insisté auprès de Reeder pour une répression plus sévère des actes de violence commis par la Résistance ⁽³²⁹⁾. Puisqu'il ne fallait pas compter sur la police et la justice belges, il avait demandé l'autorisation de former un corps spécial en vue d'une self-défense ⁽³³⁰⁾. Les archives ne nous donnent pas la réponse obtenue par Matthys à sa première demande : aucune probablement. D'après Reeder, la deuxième demande fut

(328) Cfr. *infra*, p. 107.

(329) *Cahiers*, 5, p. 13. Matthys avait proposé comme sanction plus sévère pour l'assassinat d'un rexiste (entre les 12 et 18 novembre 1942) l'exécution de dix militants communistes et « l'envoi vers l'Est » des autres communistes connus dans l'arrondissement ou la province. Il avait motivé sa proposition de la manière suivante : « Devant la répétition de plus en plus fréquente des attentats, devant l'impossibilité totale dans laquelle on se trouve d'en découvrir ou d'en châtier les coupables, nous avons acquis la conviction qu'il est nécessaire de sévir encore avec plus de vigueur qu'auparavant. Ce n'est pas de gâtté de cœur que nous demandons des sanctions contre nos compatriotes, mais nous croyons que les temps où nous pouvions nous laisser aller à une vaine sentimentalité sont révolus, si nous ne voulons pas voir tous nos dirigeants et tous nos fonctionnaires subir le même sort que quinze de nos camarades ont subi en un an de temps. » (CREHSGM, Rex, VII, 54). La bibliographie disponible renseigne pour la période du 17 septembre 1941 au 30 novembre 1942, vingt-sept crimes politiques en Belgique occupée, parmi lesquels vingt-trois rexistes (deux en 1941, vingt-et-un en 1942).

(330) Matthys et J. Streel, chef de la section politique dans l'état-major de Rex, aux gouverneurs de province rexistes, délégués permanents, commissaires d'arrondissement, bourgmestres et échevins, 27 novembre 1942. (Mr. J. Gérard-Libois nous a aimablement remis une photocopie du document, nous l'en remercions.) Dans la circulaire de Matthys et de Streel il est mentionné « les démarches... faites en vue d'assurer la répression des crimes et une meilleure protection des mandataires publics ».

« évidemment » refusée ⁽³³¹⁾. Mais Matthys insistait. Il avait encore plaidé une nouvelle fois le 15 avril 1943, durant un entretien de Reeder avec les chefs du VNV, de la *DeVlag*, de la *Germaanse SS-Vlaanderen* et Rex, pour la formation d'un corps spécial de protection des personnalités du Mouvement. Reeder l'avait à nouveau débouté : une telle formation était superflue ; il était d'ailleurs possible de nommer des éléments de confiance dans la police communale pour les appeler à servir comme *Schutzkorps* ⁽³³²⁾. (Reeder avait, sans le vouloir, démontré que ce moyen serait peu efficace, en relevant l'exemple de Charleroi où la police renforcée dans le sens de l'Ordre Nouveau, n'avait pas su prévenir l'assassinat du bourgmestre Teugels.) Reeder s'était cependant montré disposé à discuter avec Romsée de la protection des rexistes de marque en Wallonie. Il est assez douteux que cet entretien ait conduit à quelque résultat, puisque Matthys revint une nouvelle fois avec sa proposition à Reeder, vers la fin de l'année. Cette fois, il souligna avec force que la question ne souffrait plus d'ajournement. Une vague de terreur sévissait dans le pays. Les leaders rexistes étaient menacés de mort. Puisque la justice et la police belges restaient passives, Matthys revint à la charge en proposant cette fois une garde spéciale permanente composée de membres des Formations de Combat. (En fait, cette milice rexiste n'était plus, à la fin de 1943, que l'ombre de ce qu'elle avait été en 1940-1941. Les éléments les plus combattifs étaient partis pour le Front de l'Est ou s'étaient présentés pour d'autres formations militaires telles que la Garde Wallonne ou le NSKK.) La nouvelle unité, une vraie milice professionnelle, dont Matthys rêvait recevrait un statut allemand ou belge. Dans le premier cas, elle serait, tout comme la Garde Wallonne, insérée dans l'Armée allemande et ferait partie de la *Wehrmachtsgefolge* ; dans le deuxième, une ordonnance allemande serait nécessaire, car on ne pouvait attendre des secrétaires généraux qu'ils donnent leur accord à la formation d'une telle milice. Ce qui importe, soulignait Matthys, c'est de faire clairement sentir à la Résistance que dorénavant, des attentats contre des rexistes ne resteront plus impunis ⁽³³³⁾.

Reeder repoussa les deux possibilités. Si la garde spéciale reçoit un statut allemand, on doit s'attendre, présageait-il, à ce qu'elle devienne immédiatement la cible d'attentats sanglants de la Résistance. Matthys répondit que l'élément danger ne devait pas être considéré. Protéger des personnes indispensables ne valait-il pas la peine de courir un danger ? Reeder ne se

(331) « Die von der Rex-Leitung geforderte Selbsthilfe musste selbstverständlich von der Militärverwaltung abgelehnt werden. » (TB 22 concernant la période septembre-novembre 1942, 21 décembre 1942. T-501, 105, 1228.)

(332) Note von Craushaar, *Militärverwaltungsvicechef*, destinée aux *Oberfeld- en Feldkommandanturen*, conc. : *Besprechung mit den Führern der Erneuerungsbewegungen über Sühnemaßnahmen gegen Terroristen*. 28 avril 1943 (T-501, 97, 473-483, ici 483).

(333) Suivant un mémoire détaillé, ni signé, ni daté, d'un rexiste notable (Matthys lui-même ou Collard ?) au sujet de l'ordre public qui régnait en Belgique, pp. 75-77 (CREHSGM, Rex, Inventaire Masson, 324). Suivant le contenu, il semble que le mémoire ait été rédigé en janvier 1944. Ce document est particulièrement précieux quant à la vision rexiste sur la situation.

laissa pas convaincre. Il rejeta également la deuxième possibilité (constitution de la nouvelle formation en vertu d'une ordonnance allemande). De même qu'en avril, il conseilla l'infiltration dans la police communale afin de « combattre le terrorisme ⁽³³⁴⁾ ».

Les archives ne nous apprennent pas pourquoi Reeder réagit négativement à la deuxième possibilité. On le devine toutefois en observant la période des demandes pressantes de Matthys : octobre-novembre 1943. Le *Militärverwaltungschef* s'occupait alors activement d'associer la police et la gendarmerie belges à la répression de l'activité violente de la Résistance, et à convaincre les secrétaires généraux de l'utilité d'un appel à la population pour aider à combattre le banditisme ⁽³³⁵⁾. Il est évident que dans ces circonstances, il n'était pas disposé à affronter les plus hautes autorités belges, même si sa réticence devait décevoir les rexistes menacés.

La suite du récit est simple. Trois fois éconduit par Reeder, Matthys s'adressa directement à Jungclaus au début de novembre. Celui-ci était devenu le protecteur tout indiqué de Rex depuis que Degrelle s'était publiquement rallié, en janvier 1943, à la politique germanique des SS et avait transféré, en juin, la Légion Wallonie de l'armée territoriale vers la *Waffen-SS*. Jungclaus saisit l'occasion qui lui était offerte pour faire valoir aussi l'influence de la SS en Wallonie en matière de police. Il disposerait ainsi, à côté de la *Garde DeVlag* avec Verbelen en Flandre, d'un pendant en Wallonie sous l'autorité de Pévenasse.

La nouvelle unité fut formellement constituée en novembre 1943 au titre de Formation B des Formations de Combat réorganisées de Rex ⁽³³⁶⁾. Elle prit la dénomination « Etendard de Protection Colin » pour le public et aussi dans la correspondance interne du Mouvement. On la trouve mentionnée également comme « La Milice » sans plus ⁽³³⁷⁾. Pour l'occupant, il n'existait qu'un *Rexistisches Schutzkorps*. Au titre de *Militärverwaltungschef* et agissant au nom du *Militärbefehlshaber* von Falkenhausen, Reeder représentait la seule instance compétente pouvant donner l'autorisation de constituer la nouvelle formation. Il la donna, mais contre son gré. Cela ressort clairement de la manière avec laquelle il fit rapport à l'autorité supérieure de l'Armée de terre. Les Flamands, écrivait-il, réalisent avec reconnaissance

(334) Cfr. note précédente, pp. 77-78.

(335) Cfr. *supra*, pp. 25-34.

(336) La Formation A et la Formation C furent aussi constituées fin novembre. La première était chargée du dépistage des réfractaires au travail (*Zivilabndungsdienst*) et dépendait de la *Feldgendarmerie der Kommandanturen* tandis que la deuxième était responsable de la garde de la fabrique d'armes de Herstal.

(337) Ce qui suit au sujet de la Formation B est extrait en grande partie du rapport de base de l'Auditeur militaire Siméon, daté du 15 décembre 1946 (CREHSGM, Rex, Inventaire Masson, 291.12) et de certaines auditions de Matthys durant l'instruction de ses deux procès devant la Justice militaire (Conseil de guerre Charleroi, 3 août 1946, affaire Courcelles, et Conseil de guerre Bruxelles, 11 juin 1947, affaire *Brigade Z*. CREHSGM, AG/DJ, X et Xbis.)

l'ampleur des succès que nous avons enregistrés dans le combat contre la terreur dans la région de Louvain et dans le Limbourg. Ils ont plus le sens de la discipline que les rexistes qui s'imaginent que la terreur ne peut être combattue que par *leur* contre-terreur. (Reeder oubliait le groupe Verbelen). La contre-terreur, déclarait-il, ne peut glisser dans des mains incontrôlables et faire surgir un désordre général. Les repréailles sont de la compétence exclusive de l'administration d'occupation, sous la forme d'exécution, comme otages, de terroristes déjà arrêtés⁽³³⁸⁾. Suivait alors immédiatement le passage sur la Formation B : « Afin d'assurer la protection de ses dirigeants politiques et fonctionnaires d'administration particulièrement menacés, Rex a mis sur pied un corps de protection propre... Ses membres se trouvent sous la direction du *Dienststelle SS-Gruppenführer Jungclaus*⁽³³⁹⁾. » Dans sa sobriété, ce rapport en disait long sur l'impuissance grandissante de l'administration d'occupation vis-à-vis de l'intrus SS. On se souviendra que Reeder, assuré et conscient de son autorité avait, en décembre 1942, éconduit Matthys lorsque celui-ci avait demandé l'autorisation de prendre des mesures en vue de la self-défense de ses hommes. Ce qu'un an auparavant le *Militärverwaltungschef* avait pu refuser d'autorité⁽³⁴⁰⁾, il devait maintenant l'accorder à Jungclaus ; Rex étant devenu entretemps le protégé de Himmler. Reeder ne pouvait nier cette réalité.

Contrairement à d'autres organisations paramilitaires, la Formation B n'éprouva pas de difficulté en matière de recrutement. Celui qui y prenait du service était d'ailleurs exempt du travail obligatoire en Allemagne. L'aspiration aux repréailles contre les meurtres commis sur des camarades de combat a sans doute été un stimulant à l'engagement spontané. Au début de mars 1944, huit semaines après la constitution, trois cents hommes étaient engagés ; le premier objectif escompté était déjà atteint. Une épuration s'avéra cependant nécessaire, des éléments suspects s'étant glissés dans les rangs⁽³⁴¹⁾. La formation comptait quatre cent-soixante hommes au mois de mai⁽³⁴²⁾. Des unités étaient fixées à Bruxelles et dans quelques villes wallonnes (Charleroi, Mons, Huy, Namur, Liège). L'instruction militaire et

(338) « Während die Flamen bei dem im Arrondissement Löwen und in der Provinz Limburg einsetzenden Terror gegen ihre Parteigenossen die Erfolge der Besatzungsmacht in der Bekämpfung des Terrorismus dankbar anerkennen und einsehen, dass aller Menschenmögliche zu ihrem Schutz und zur Aufklärung der Verbrechen getan wird und infolgedessen grössere Disziplin wahren, scheint sich auf rexistischer Seite die Meinung durchzusetzen, man könne den Terror nur durch einen von der bedrohten politischen Seite angeübten Gegenterror brechen... Der Gegenterror darf nicht in unkontrollierbare und die allgemeine Unordnung fördernde Hände gleiten, sondern muss durch die Besatzungsmacht selbst in Form von Sühnemassen an gefassten Terroristen erfolgen. » (TB 26. T-501, 106, 741-742.)

(339) « Zum Schutze ihrer besonders gefährdeten politischen und in der Verwaltung stehenden führenden Amtsträger hat die Rex-Bewegung eine eigene Schutzorganisation errichtet. Die Angehörigen der Schutzorganisation... unterstehen der Dienstaufsicht der Dienststelle SS-Gruppenführer Jungclaus. » (TB 26. T-501, 106, 742.)

(340) Cfr. *supra*, p. 86.

(341) TB 27, mars 1944 (T-501, 106, 919).

(342) TB 29, mai 1944 (T-501, 106, 1057).

policière (quatre semaines) avait lieu dans la caserne de la Garde Wallonne à Namur, sous la conduite d'officiers de l'unité et de militaires allemands (probablement des membres de la *Waffen-SS*). L'exemple de la Milice Française de Darnand inspirait le programme d'entraînement. A deux reprises, Reeder devait noter qu'aucun incident n'avait éclaté entre la milice rexiste à compétence policière de fait et les services de police belges⁽³⁴³⁾. Le contraire pouvait difficilement se concevoir étant donné que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Formation B étaient soustraits à la compétence de la police et de la justice belges, mais ressortaient exclusivement de la juridiction du *SS- und Polizeigericht X*, La Haye, section Bruxelles.

La subordination du *Rexistische Schutzkorps* à Jungclaus était totale. La *Dienststelle* fournissait les armes, les cartes de légitimation (servant également de permis de port d'armes), les convocations pour l'instruction à Namur et les fonds nécessaires, via la *Germanische Leitstelle* de Berger, chef de la *SS-Hauptamt*. Il faut cependant remarquer qu'en ce qui concerne les finances, c'était la *Militärverwaltung* qui, de janvier à avril 1944 (période de début), mit à disposition les fonds destinés à la solde des hommes et, en mai, paya la facture pour fourniture de deux cent-nonante-six costumes civils⁽³⁴⁴⁾. (Il était jugé préférable d'éviter l'uniforme pour la protection discrète des dirigeants rexistes.) Jungclaus souhaitait faire du Corps de sécurité rexiste le pendant de la *Germaanse SS-Vlaanderen*. C'est dans ce but qu'il imposa à Matthys la nomination de Pévenasse, avocat à Charleroi, et connu pour ses sympathies SS.

LE DEBUT DE LA CONTRETERREUR DE REX

Le groupe Verbelen de la *DeVlag*, le DSI et la Formation B de Rex étaient autant d'instruments du contre-terrorisme de la collaboration. Si l'on connaît avec précision le début des représailles du groupe Verbelen (l'assassinat de l'ancien bourgmestre Pêtre à la fin de 1942) les choses sont moins claires quant au premier assassinat de représailles commis par les rexistes. Suivant Matthys (nous y reviendrons encore) ce fut celui de l'ancien ministre Bovesse à Namur le 31 janvier 1944. Cet assassinat est, en effet, le premier dont Matthys revendiqua ouvertement la responsabilité comme chef *ad interim* de Rex. Mais cinq autres assassinats avaient été commis précédemment par des rexistes. Ne pas les citer ici serait une manière volontaire de mutiler la vérité. Nous résumons les faits.

1) Dans la nuit du 26 au 27 juillet 1942, deux rexistes, W. et S., sous-officiers de la brigade rexiste du NSKK (*Nationalsozialistischer Kraft-fahrerkorps*), à Bruxelles, abattaient au revolver un notable qui les aurait

(343) Cfr. les deux notes précédentes.

(344) CREHSGM, Rex, Inventaire Masson, 292.

offensés politiquement et menacés. Arrêtés par le GFP, W. et S. furent acquittés ⁽³⁴⁵⁾ par le Conseil de guerre de la *Luftwaffe*, qui accepta la thèse de la légitime défense. 2) Environ au même moment, B., un sous-officier de la Légion Wallonie, tua de son revolver un civil qui l'avait offensé. 3) Réaction de Matthys sous la forme d'une ordonnance du 18 août 1942 (retenons la date : les attentats sanglants contre des collaborateurs avaient commencé depuis quelques mois) : le sous-officier B. de la Légion Wallonie et le sous-officier W. du NSKK sont cités à l'ordre du jour des Formations de Combat : « Ces exemples de sang-froid seront portés à la connaissance des Formations de Combat et des Formations de Jeunesse et exaltés en présence des unités assemblées. L'action des camarades B. et W. marque une étape dans l'histoire du Mouvement ⁽³⁴⁶⁾. » 4) Environ un an plus tard, fin août 1943, des membres de la brigade liégeoise du DSI commirent un triple meurtre, sur ordre de la Centrale de Bruxelles et, affirmèrent-ils, Matthys et Degrelle étant au courant. Les victimes étaient le député libéral Horrent, l'instituteur Boinem et le commissaire de police adjoint Matagne ⁽³⁴⁷⁾. Il faut reconnaître que Matthys prit ses distances au sujet du triple attentat, dans un éditorial du *Pays Réel* (5 septembre 1943), « commis à l'encontre des ordres et instructions reçus » du Mouvement. Mais le ton de l'article intitulé : *Deux balles dans la nuque*, était suffisamment agressif pour faire oublier le distancement. « Supposons », écrivait Matthys, « par un effort d'imagination, que de telles exécutions soient faites à l'avenir, malgré nos conseils de calme et d'ordre souvent répétés, par des membres du Mouvement. Il ne faudrait pas compter sur nous pour désavouer ces garçons. Ils agiraient à l'encontre des instructions et ordres qu'ils ont reçus, mais pas plus que le Mouvement lui-même, ils ne porteraient la responsabilité réelle des actes meurtriers, qu'éventuellement et à notre plus vif regret d'ailleurs, ils commettraient. » Il faut encore ajouter qu'immédiatement après le triple meurtre, Matthys délégua son collaborateur direct Collard auprès du Procureur du Roi à Liège pour déclarer formellement qu'il déplorait toute intervention en faveur des coupables arrêtés entretemps par la Justice belge ⁽³⁴⁸⁾. On ne

(345) *Exposé des faits* du procès de la Brigade Z devant le Conseil de guerre à Bruxelles, p. 20. Suivant la GFP, les deux accusés furent condamnés à des peines de prison (J.L. CHARLES - P. DASNOY, *Les dossiers secrets de la police allemande en Belgique, II, 1942-1944*, Bruxelles, 1972, pp. 40-41).

(346) DELANDSHEERE - OOMS, *La Belgique sous les Nazis, II*, p. 245, note. CREHS GM, Document Jans, 14.

(347) Herrgesell, juge SS dans le *SS- und Polizeigericht X Den Haag, Aussenstelle Brüssel*, au *Hauptamt SS-Gericht*, 7 avril 1944 (T-175, 131, 26657863-68).

(348) Cfr. le mémoire de défense de Matthys dont lecture fut faite devant le Conseil de guerre à Charleroi, le 4 juillet 1946 et publié dans le périodique *De Wende*, 47 (Utrecht), p. 1495 : « Cette fois, les coupables sont découverts et arrêtés. On me suggère de les sauver, c'est-à-dire de les faire réclamer aux instances judiciaires belges par les autorités allemandes. Je refuse. J'interdis aux dirigeants rexistes du Cercle de Liège toute intervention de ce genre. Une intervention cependant a lieu... J'envoie un de mes collaborateurs (Collard) au Parquet de Liège pour y déclarer que le Mouvement repousse la responsabilité de cette intervention et que je la regrette. » Durant l'instruction de son procès, Matthys pria l'auditeur compétent de poser la question suivante à Collard : « Victor Matthys ne vous a-t-il pas chargé d'une mission au Parquet de Liège après l'assassinat du député Horrent ? » Le magistrat militaire refusa d'accéder à la demande de Matthys.

saura jamais si l'ordre d'assassinat de la Centrale DSI Bruxelles à la brigade liégeoise fut donné avec l'assentiment de Matthys et Degrelle. Sans anticiper, mentionnons déjà que Himmler aurait clairement déclaré en mai 1944, qu'il ne désirait aucune déposition de fonctionnaires de Rex au courant des antécédents du triple meurtre de Liège. Sous l'appellation « fonctionnaires de Rex » il faut entendre également les dirigeants Matthys et Degrelle⁽³⁴⁹⁾. Lambinon comme chef du DSI, disposait d'ailleurs d'une large autonomie vis-à-vis de Matthys, qui laissait faire. Ce n'était pas le cas du groupe Verbelen, où Verbelen tenait lui-même étroitement les rênes de la direction ; des expéditions de représailles n'étaient pas concevables sans son autorisation et son contrôle direct. Le DSI donnait plutôt l'impression d'être composé, dans son ensemble, de petits groupes peu coordonnés, des féodalités qui, sans hiérarchie bien définie commettaient des meurtres de représailles. Matthys fit à ce sujet une déclaration révélatrice après la guerre, durant l'instruction de son procès, devant le Conseil de guerre à Charleroi (affaire de Courcelles) : « Les représailles n'étaient pas, en principe ni en fait,, exécutées sur l'ordre de la hiérarchie du Mouvement. On savait que je les tolérais. A l'exception des représailles du 17 et 18 août à Charleroi, dont j'ai pris personnellement l'initiative, les autres actes du même ordre furent le résultat d'initiatives individuelles de membres du Mouvement ou de groupes de membres⁽³⁵⁰⁾. »

Le premier assassinat de représailles dont la direction de Rex, par la bouche de Matthys, revendiqua publiquement la responsabilité, date donc du 31 janvier 1944. Des avertissements répétés l'avaient précédé⁽³⁵¹⁾. Les circonstances précises qui s'avèrent décisives aux yeux de Matthys pour ordonner des représailles sont connues. Le 30 janvier, deux attentats furent perpétrés contre des responsables locaux de Rex. Trois victimes tombèrent : Piette à Profondeville, Gignot et son épouse à Auvélais⁽³⁵²⁾. Le lendemain à l'aube, une quinzaine de rexistes, sous la conduite de Lambinon, chef du DSI, assaillirent le politicien libéral François Bovesse dans sa maison à Namur et l'abattirent sous les yeux de sa femme qui fut épargnée⁽³⁵³⁾. Deux jours plus tard, le 2 février, un article parut dans *Le Pays Réel*, en première page et à côté d'une information concernant l'enterrement du ménage Gignot ; l'article était titré en grands caractères : « L'ex-ministre Bovesse abattu

(349) Cfr. *infra*, p. 124.

(350) Pv. Matthys, 12 mars 1946 (CREHSGM, AG/DJ, X). Matthys précisa cette situation avec plus de force encore, dans son mémoire de défense rédigé durant l'instruction de son procès devant le Conseil de guerre à Bruxelles (affaire Brigade Z), p. 107 : « Chaque acte de représailles est un cas d'espèce et l'œuvre d'une coalition occasionnelle. » (CREHSGM, AG/DJ, XIbis).

(351) *Journal de Charleroi*, 7 juillet 1942, après le meurtre de Demaret, bourgmestre de Ransart ; *Le Pays Réel*, 24 septembre 1942 : « Après un an de patience » ; *ibidem*, 23 mai 1943, discours de Matthys à Liège ; *ibidem*, 5 septembre 1943 : « Deux balles dans la nuque ». Degrelle aussi avait averti dans *Le Pays Réel* du 19 décembre 1942 et 17 avril 1943.

(352) *Le Pays Réel*, 1^{er} février 1944.

(353) DELANDSHEERE et OOMS, *La Belgique sous les Nazis*, IV, pp. 29-31.

à Namur ». Pour le lecteur moyen, le plus souvent un militant rexiste, le rapport entre les deux crimes était clair à suffisance. Mais plus significative encore était la courte allocution de Matthys devant la tombe ouverte du couple Gignot, au cimetière d'Auvelais le 3 février : « Nous prions la Providence de nous donner le courage et la force de nous venger. Nous n'avons pas aujourd'hui à adresser cette prière. Nos camarades sont vengés. Des inconnus, sûrs et durs, ont fait prompte et bonne justice. » L'allocution parut à la une du *Pays Réel* le 4 février : le départ de la contreterreur était clairement donné par le chef *ad interim* de Rex.

Matthys a reconnu, après la guerre, que le meurtre de petites gens, compagnons d'armes modestes comme le ménage Gignot, avait porté à son comble l'amertume dans les rangs rexistes et lui avait même fait perdre le contrôle de ses actes⁽³⁵⁴⁾. Une autre circonstance lui aura sans doute donné des raisons d'attacher une plus grande signification encore à l'autorisation expresse de la contreterreur. Ses deux mémoires de défense d'après-guerre⁽³⁵⁵⁾ s'y réfèrent abondamment : l'entretien de deux responsables rexistes spécialement mandatés par Matthys⁽³⁵⁶⁾ avec le secrétaire général de la Justice, de Foy lui-même, peu de temps après le meurtre de Bovesse, en février 1944. de Foy aurait déclaré qu'en qualité de représentant de la légalité, il ne pouvait approuver les représailles. Mais il aurait ajouté immédiatement pouvoir bien comprendre que pour les rexistes, elles étaient devenues une nécessité. Au sujet des suites judiciaires entraînées par les représailles, le secrétaire général aurait également répondu de manière nuancée : la loi prime ; toutefois compte tenu de la provocation et des précédents, les tribunaux feront appliquer la loi de manière mesurée et circonspecte. Suivant Matthys encore, cet avis n'était que la confirmation de celui déjà donné par le Procureur du Roi à Liège⁽³⁵⁷⁾.

(354) « Je croyais, et cela je le crois aujourd'hui encore, que n'importe qui d'autre à la place où je me trouvais aurait également perdu le contrôle de lui-même. Le choix que l'on semblait faire comme victimes des éléments les moins en vue et les plus inoffensifs avaient exacerbé les sensibilités. C'est dans ce climat que se produisit... la première exécution de représailles sur la personne de Monsieur Bovesse. Le Chef de Cercle de Namur et sa femme, Monsieur et Madame Gignot, avaient été assassinés en présence de leurs parents ; Madame Gignot cependant n'avait aucune activité politique. Le lendemain, l'ancien gouverneur de la province de Namur était tué à son tour sans que l'on s'en prit à Madame Bovesse. » (Mémoire de défense de Matthys, Conseil de guerre Charleroi, in : *De Wende*, 47, p. 1497).

(355) Matthys écrit deux mémoires de défense. Le premier durant l'instruction de l'affaire de Courcelles, Conseil de guerre Charleroi, 4 juillet 1946, paru dans *De Wende*, 47, 1979, pp. 1493-1500 ; le deuxième durant l'instruction de l'affaire de la Brigade Z, Conseil de guerre Bruxelles, 11 juin 1947.

(356) Louis Collard et Charles (Carlos) Jacques.

(357) Résumé de l'argumentation dans le premier mémoire de défense. Matthys est un peu plus circonstancié dans le deuxième (pp. 109-110). « On soulève alors la question des représailles. M. de Foy... déclare que le Secrétaire Général du Ministère de la Justice ne peut évidemment pas conseiller officiellement aux citoyens de faire justice eux-mêmes, mais qu'il comprend que le sang appelle le sang et que les représailles étaient pour nous indispensables. Lorsque ses interlocuteurs lui demandent quelles pourraient être les conséquences de ces actes pour leurs auteurs si ceux-ci étaient découverts, le Secrétaire Général à la Justice devient rassurant. En principe force devra rester à la Loi, dit-il, mais, compte tenu de la provocation et des précédents, il ne s'agira jamais que de peines de principe, à moins qu'après la guerre, à raison de toutes ces circonstances, on ne renonce globalement à toutes les poursuites... Même son de cloche, en plus énergique, chez M. de Walque, Procureur du roi f.f. à Liège... » (CREHSGM, AG/DJ, Xbis, Matthys).

Ces déclarations de Matthys, compromettantes pour de Foy, sont-elles fondées ? Au cours de l'entretien de février 1944 avec deux rexistes, le secrétaire général à la Justice se serait-il avancé aussi loin que Matthys le prétend en 1946-47 ? C'est à peine pensable. La suite donne cependant à réfléchir. Matthys donna lecture intégrale de son premier mémoire de défense durant les audiences du Conseil de guerre de Charleroi en juillet 1946 (affaire de Courcelles) ; le deuxième fut entendu en mai de l'année suivante, durant les audiences du Conseil de guerre de Bruxelles (Brigade Z). N'est-il pas surprenant que le tribunal militaire n'ait pas songé à examiner de plus près le bien-fondé des assertions spectaculaires de Matthys concernant de Foy et les représailles en faisant appel au témoignage direct de l'ex-secrétaire général à la Justice, ainsi mis en cause ? Après la lecture du deuxième mémoire de défense, le président du Conseil de guerre à Bruxelles attira l'attention de l'accusé « sur la gravité de ses assertions » (en général), ce à quoi celui-ci répondit « qu'un homme ne ment pas devant la mort ⁽³⁵⁸⁾ ». Les choses en restèrent là. Toutes les occasions ont-elles été bien exploitées ici de mettre publiquement Matthys sur la sellette et éventuellement de réduire à néant ses déclarations ? Il y a plus. Durant l'instruction de son procès devant le Conseil de guerre de Bruxelles, Matthys pria l'auditeur compétent de prévoir une enquête complémentaire par l'audition d'une trentaine de témoins, parmi lesquels précisément les deux dirigeants rexistes qui, selon lui, avaient traité des représailles avec de Foy, en février 1944. Manifestement sûr de son fait, Matthys rédigea à l'intention de l'auditeur les questions qu'il espérait voir poser ⁽³⁵⁹⁾. La demande de Matthys n'eut pas de suite. On n'échappe pas à l'impression qu'en 1946-47, on évita de faire la lumière sur le problème qui était soulevé par les assertions, à première vue peu crédibles, de Matthys. Le mur de silence élevé autour de de Foy fait naître le soupçon quant à la nécessité de taire certaines choses au sujet de ce haut fonctionnaire ⁽³⁶⁰⁾.

Revenons à l'ambiance dans les rangs de la direction rexiste après le premier assassinat de représailles publiquement revendiqué. L'article de fond de J. Carlier, chef de la propagande de Rex, figurait en première page du journal *Le Pays Réel* (4 février), sous le titre éloquent : « Une seule voie nous est ouverte », côte à côte avec la courte allocution qu'avait prononcée Matthys devant la tombe du ménage Gignot. Cet article annonçait ouvertement la contreterreur. Nous ne sommes pas protégés comme il faut, déclarait-il. Nous ne disposons pas d'armes suffisantes. Les représailles allemandes n'étaient pas assez efficaces pour effrayer le camp opposé. Nous avons suffisamment servi de cible à présent. « Nous ne devons négliger aucune chance de faire payer chèrement notre peau... Etant donné que c'est nous qui sommes touchés, c'est à nous que cette besogne appartient. C'est un règlement

(358) *Le Soir*, 9 et 10 mai 1947.

(359) Texte de la question à poser par l'auditeur à Charles (Carlos) Jacques : « N'avez-vous pas été chargé en 1944 par Victor Matthys d'une démarche auprès du Secrétaire Général du Ministère de la Justice ? Quel était l'objet de cette démarche et comment y répondit le Secrétaire Général ? » *Idem* à Louis Collard : « N'avez-vous pas été chargé par Victor Matthys d'une mission auprès du Secrétaire Général du Ministère de la Justice ? Quelle était cette mission ? Comment le Secrétaire Général vous reçut-il ? Quelles déclarations vous fit-il ? » (CREHSGM, AG/DJ, Xbis, Matthys.)

(360) S'inspirant de certains avis de la presse au sujet de la collaboration de la Sûreté de l'Etat belge avec la Gestapo avant le 10 mai 1940, le député communiste Lahaut demanda, en septembre 1945, une interpellation au Ministre de la Défense Nationale et au Ministre de la Justice. Bien que son interpellation fût déjà rédigée et inscrite, Lahaut ne prit pas la parole. Les raisons de ce silence demeurent toujours obscures. (*Cahiers*, 5, décembre 1978, pp. 140-141).

de guerre civile et non de guerre tout court... Ayant jusqu'à présent le courage de nous faire trouer la peau — ce qui manque terriblement aux autres — nous ne voyons pas pourquoi nous n'aurions pas celui de transformer en passoire un épiderme soigneusement sélectionné et qui s'amène à bonne portée » (361).

Pour Matthys, le temps des avertissements était révolu. Désormais les rexistes menacés répondraient eux-mêmes de leur protection. Ils disposaient, à cette fin, de leur DSI et de leur Formation B.

La perspective d'une décoration spéciale : l'*Insigne du sang* suivit, le même mois encore, l'appel aux représailles. Une sorte d'Ordre du sang fut fondé le 25 février, sur ordre de la direction de Rex ; c'était une « Communauté d'élite » composée de victimes et de tueurs, de rexistes tombés à l'arrière et de « tous ceux qui auront fait couler le sang des ennemis de la Révolution » (362).

L'appel de Rex à la contreterreur du 4 février 1944 n'était pas un phénomène isolé. Le 23 janvier déjà, dans son discours à Hasselt à la mémoire des membres VNV assassinés et des volontaires du Front de l'Est, Elias fit clairement comprendre qu'il ne désavouait pas la contreterreur (363). Une semaine plus tard, le 31 janvier, Van de Wiele, de son côté, prononça un discours devant les cadres dirigeants de la *DeVlag* à Bruxelles, dans lequel il brandit la menace d'une contreterreur telle « que les Mâtines Brugeoises pâliront » (364).

6. RESULTATS.

Les contre-mesures allemandes traitées ci-dessus furent prises entre le début de septembre 1943 et la fin de février 1944. On peut se demander si elles ont produit un résultat favorable pour l'occupant et le collaborateur. La réponse est négative. Les témoignages en sont nombreux.

(361) *Le Pays Réel*, 4 février 1944.

(362) *National Socialisme*, organe bimensuel de Rex, 15 mars 1944. L'exemple allemand doit avoir inspiré la création de cet ordre du sang. En effet, le *Blutorden* était considéré comme la plus haute distinction honorifique du NSDAP dans l'Allemagne nationale-socialiste. Cet ordre, fondé en 1933, ne groupait à l'origine que les participants de la tentative avortée de putsch à Munich, le 9 novembre 1923. Hitler élargit le cercle plus tard, lorsqu'il décerna la distinction honorifique à tous ses partisans qui avaient été gravement blessés ou lourdement punis dans la lutte politique avant le 30 janvier 1933 (C. BERNING, *Vom « Abstammungsnachweis » zum « Zuchtward »*. *Vokabular des Nationalsozialismus*, Berlin, 1964, pp. 44-45).

(363) Elias avait déclaré : « Vous me connaissez assez pour savoir que s'il y a eu des camarades qui ont saisi les armes pour faire justice eux-mêmes, en l'absence de la justice du pays, ils ne trouveront chez moi ni désaccord ni punition. » (*Volk en Staat*, 25 février 1944.)

Souvenons-nous de la circulaire du secrétaire général à la Justice aux procureurs généraux du 22 janvier 1944. Elle traitait de la préoccupante extension du banditisme ⁽³⁶⁵⁾ et de la motivation de l'ordre de von Falkenhausen du 5 février concernant la procédure accélérée de condamnation à mort pour actes de violence et de terreur ⁽³⁶⁶⁾. Dans son rapport (pour usage interne) du début de mars sur la situation durant le mois écoulé, la *Propaganda Abteilung Belgien* notait que la terreur de la Résistance avait un effet « paralysant » sur les collaborateurs et que leur amertume grandissait de se sentir insuffisamment protégés par les autorités d'occupation ⁽³⁶⁷⁾. On connaît les rapports semestriels de Struye au sujet de l'évolution de l'opinion publique en Belgique occupée. Dans le rapport sur la période août 1943-janvier 1944, on peut lire un passage révélateur au sujet du revirement « inquiétant » de l'opinion publique. Struye écrit : « Le respect de la vie humaine a disparu. On tue pour un rien. Il arrive qu'un homme soit abattu comme un chien sans qu'on sache s'il est victime de 'justiciers' patriotes, de rexistes ou de nationalistes flamands, de vulgaires gangsters, d'une vengeance individuelle ou simplement d'une erreur sur la personne... L'insécurité est telle qu'on se croit revenu au temps de Louis XI ⁽³⁶⁸⁾. » Un contemporain, qui vécut tout en spectateur, confirme le témoignage du patriote. Dans un rapport à l'*Oberfeldkommandant* de Liège, début janvier 1944, le bourgmestre de Huy doit reconnaître que les tenants de l'Ordre Nouveau « vivent dans une véritable terreur » aussi bien en ville qu'à la campagne. Il se plaint de ce que des familles entières ont dû abandonner l'arrondissement « pour échapper à cette vie infernale ⁽³⁶⁹⁾. »

Ce n'est probablement pas un hasard si le Cardinal Van Roey estima le temps venu pour, une fois encore, faire entendre sa voix ⁽³⁷⁰⁾. Il le fit plutôt faiblement. Dans son message de Carême, début mars 1944, il fit très succinctement mention — sans toutefois les blâmer formellement — « des crimes, de la haine, des vols et des malhonnêtetés, des cruautés et des meurtres » qui « augmentent en nombre et en étendue parmi nous ⁽³⁷¹⁾. » Reeder ayant tenté d'obtenir plus à la fin de 1943 ⁽³⁷²⁾, caractérisa le point de vue du Cardinal « d'incolore ». Mécontent, il se demandait quel écho ce message pouvait rencontrer dans l'opinion publique ⁽³⁷³⁾.

(364) *Balming*, 5 février 1944.

(365) Cfr. *supra*, p. 36.

(366) Cfr. *supra*, pp. 38-41.

(367) BAK, NS 19/1541, p. 6.

(368) P. STRUYE, *L'évolution du sentiment public en Belgique sous l'occupation allemande*, Bruxelles, 1948, p. 158.

(369) CREHSGM, Rex, X, 31b.

(370) Au sujet de la première intervention du Cardinal en cette matière, cfr. *Cahiers*, 5, décembre 1978, pp. 21-24.

(371) *Volk en Staat*, 4 mars 1944. Le Cardinal se contenta de mettre en relation les crimes, la haine, etc., avec « le besoin de salut et d'expiation envers la justice divine ». Il est étrange qu'aucune trace de cette lettre de Carême n'existe, in LECLEF, *Le Cardinal Van Roey et l'occupation allemande en Belgique*, Bruxelles, 1945.

(372) Cfr. *supra*, pp. 33-34.

(373) TB 26 (T-501, 106, 754).